Quatre-vingt-sixième année — N° 4454 28 ramadan 1417 (6 février 1997).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ETRANGER
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13

C.C.P. n° 101-16 W à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Décret n° 2-96-951 du 9 ramadan 1417 (18 janvier 1997) portant, à titre provisoire, modification de la quotité du droit des douanes applicable à l'importation de certains produits 93

Décret n° 2-97-20 du 9 ramadan 1417 (18 janvier 1997) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 93

Code de commerce. – Registre du commerce.

Décret n° 2-96-906 du 9 ramadan 1417 (18 janvier 1997) pris pour l'application du chapitre II - relatif au registre du commerce - du titre IV du livre premier de la loi n° 15-95 formant code de commerce 94

Arrêté du ministre de la justice n° 106-97 du 9 ramadan 1417 (18 janvier 1997) définissant les formulaires de la déclaration d'inscription au registre du commerce et fixant la liste des actes et pièces justificatifs devant accompagner ladite déclaration 97

Pages

Postes et télécommunications. – Service des comptes courants et chèques postaux.

Décret n° 2-96-797 du 20 ramadan 1417 (29 janvier 1997) modifiant l'arrêté du 3 kaada 1344 (15 mai 1926) portant réglementation du fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux 113

Véhicules automobiles. – Visite technique périodique.

Arrêté du ministre des transports n° 1630-96 du 7 chaabane 1417 (18 décembre 1996) soumettant les véhicules automobiles ayant plus de cinq ans d'âge à une visite technique périodique 113

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2538-96 du 13 chaabane 1417 (24 décembre 1996) fixant pour la récolte rizicole 1996 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage 113

Bourse des valeurs. – Proportions devant être respectées par les sociétés de bourse.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1727-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre leurs fonds propres et le montant de leurs engagements 114

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1728-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre certains éléments du passif et certains éléments de l'actif 115

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1729-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) fixant les proportions entre les fonds propres minimaux des sociétés de bourse et leur capital social 115

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1730-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre leurs fonds propres et le montant des risques encourus sur les titres émis par un même émetteur ou par un même groupe d'émetteurs 115

Comité consultatif des assurances privées. – Nomination des membres non fonctionnaires pour les années 1997-1998.

Décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2533-96 du 13 chaabane 1417 (24 décembre 1996) portant nomination, pour les années 1997-1998, des membres non fonctionnaires du comité consultatif des assurances privées 116

Comité consultatif des assurances privées. – Nomination des membres non fonctionnaires des commissions techniques pour les années 1997-1998.

Décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2534-96 du 13 chaabane 1417 (24 décembre 1996) portant nomination, pour les années 1997-1998, des membres non fonctionnaires des commissions techniques relevant du comité consultatif des assurances privées. 117

TEXTES PARTICULIERS

Banque centrale populaire. – Autorisation de prendre une participation dans le capital de la société « Assarf Chaabi ».

Décret n° 2-96-923 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) autorisant la Banque centrale populaire à prendre une participation de 80% dans le capital d'une société dénommée « Assarf Chaabi » sise à Algésiras, en Espagne 119

Société de financement. – Agrément.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2459-96 du 28 rejeb 1417 (10 décembre 1996) portant agrément de la Société d'équipement domestique et ménager « Crédit-Eqdom » en qualité de société de financement 119

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes communs

Pages

Décret n° 2-95-324 du 7 chaabane 1417 (18 décembre 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques 120

Textes particuliers

Ministère de la justice.

Décret n° 2-96-913 du 20 ramadan 1417 (29 janvier 1997) modifiant et complétant le décret n° 2-75-175 du 25 rabii I 1395 (8 avril 1975) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats des premier, deuxième et troisième grades 120

Décret n° 2-96-914 du 20 ramadan 1417 (29 janvier 1997) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats appartenant au grade exceptionnel 121

Ministère des affaires culturelles.

Décret n° 2-95-411 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-90-922 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) portant statut particulier du personnel du ministère des affaires culturelles 121

Décret n° 2-96-72 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) portant statut particulier du corps de gardiennage des monuments historiques, des sites, des musées et des bibliothèques 122

Ministère de l'emploi et des affaires sociales.

Décret n° 2-95-321 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales 123

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-95-716 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École royale de cavalerie 128

Décret n° 2-96-01 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) relatif aux lycées militaires royaux 130

Décret n° 2-96-489 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) relatif à la situation des militaires étudiants en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire, externes, internes et résidants des centres hospitaliers et universitaires .. 133

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des comptables agréés – Année 1997 134

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-96-951 du 9 ramadan 1417 (18 janvier 1997) portant, à titre provisoire, modification de la quotité du droit des douanes applicable à l'importation de certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 1996-1997, n° 8-96, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 2, paragraphe I de ladite loi ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 ramadan 1417 (17 janvier 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La quotité du droit d'importation applicable aux laits UHT (Ultra Haute Température) écrémé, demi-écrémé et entier relevant des rubriques tarifaires 0401.10.00 et 0401-20-00 est ramenée de 100% à 30% *ad valorem* durant la période du 20 décembre 1996 au 20 janvier 1997.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1417 (18 janvier 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4449 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997).

Décret n° 2-97-20 du 9 ramadan 1417 (18 janvier 1997) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (1).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 1996-1997, n° 8-96, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment l'article 2, § I de ladite loi ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 ramadan 1417 (17 janvier 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) est modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 15 ramadan 1417 (24 janvier 1997) et qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1417 (18 janvier 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

(1) Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4449 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997).

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe au décret n° 2-97-20 du 9 ramadan 1417 (18 janvier 1997) portant modification du tarif des droits de douane

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRÉLÈVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
10.01			Froment (blé) et méteil.			
			.....			
	1001.90		- Autres			
			.....			
		90	- - - autres	59(b)	15	74
			.....			
			.....			

(b) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure égale à 1300 DH/tonne, la tranche supérieure à 1300 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

Décret n° 2-96-906 du 9 ramadan 1417 (18 janvier 1997) pris pour l'application du chapitre II - relatif au registre du commerce - du titre IV du livre premier de la loi n° 15-95 formant code de commerce.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 15-95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996), notamment le chapitre II du titre IV du livre premier de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 ramadan 1417 (17 janvier 1997),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

De la déclaration d'inscription au registre du commerce

ARTICLE PREMIER. – La déclaration d'inscription au registre du commerce doit être présentée par l'assujetti ou son mandataire, au secrétariat-greffe du tribunal compétent, en triple exemplaire sur des formulaires définis par arrêté du ministre de la justice.

Elle est accompagnée des actes et pièces justificatifs dont la liste est fixée dans le même arrêté.

Elle est revêtue de la signature de l'assujetti ou de son mandataire dûment muni d'une procuration portant la signature légalisée du mandant.

ART. 2. – Les formulaires prévus à l'article précédent comprennent les modèles de déclarations suivants :

– le « Modèle n° 1 » pour les personnes physiques ;

– le « Modèle n° 2 » pour les personnes morales ;

– le « Modèle n° 3 » pour les succursales ou agences d'entreprises marocaines ou étrangères, les représentations commerciales ou agences commerciales, des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers ;

– le « Modèle n° 4 » pour les inscriptions modificatives.

ART. 3. – Les brevets d'invention exploités sont désignés sur la déclaration par la date de leur dépôt et leur numéro de délivrance, et les marques de fabrique, de commerce et de service déposées, par la date et le numéro de leur dépôt.

ART. 4. – Le secrétaire-greffier qui reçoit la déclaration d'inscription doit s'assurer de l'identité de l'assujetti ou de son mandataire et vérifier que les énonciations qui y sont portées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires et correspondent aux actes et pièces justificatifs fournis à l'appui de la déclaration.

Le secrétaire-greffier procède alors à l'inscription sur la déclaration, et dans la partie y réservée à cet effet, des mentions suivantes :

– la date et l'heure du dépôt ;

– le numéro d'ordre au registre chronologique, prévu à l'article 7 ci-dessous ;

– le numéro d'immatriculation de l'assujetti au registre analytique prévu à l'article 7 ci-dessous.

Il transcrit sur le registre analytique le contenu de la déclaration et remet à l'assujetti ou à son mandataire un exemplaire de celle-ci, dûment signé pour valoir certificat d'inscription sur lequel il certifie avoir opéré cette transcription.

Il conserve un exemplaire de la déclaration et transmet le troisième au registre central du commerce.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les exemplaires des déclarations sont reliés mensuellement par les soins du secrétaire-greffier et dans leur ordre numérique.

ART. 5. – Toute déclaration d'inscription postérieure à l'immatriculation doit reproduire les numéros de la déclaration initiale aux registres chronologique et analytique.

ART. 6. – La mise en demeure prévue à l'article 62 de la loi n° 15-95 susvisée en cas de non immatriculation dans les délais légalement prescrits, est adressée au contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le ministre chargé du commerce ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Le ministre chargé du commerce ou la personne déléguée par lui à cet effet peut être saisi de l'infraction par les agents de toute administration concernée.

Chapitre II

Du registre local du commerce

ART. 7. – Le registre local du commerce comprend deux parties :

1 – un registre chronologique (Modèle n° 5) ;

2 – un registre analytique (Modèle n° 6).

Les modèles de ces registres sont établis par les soins du ministère de la justice.

ART. 8. – Les déclarations d'immatriculation sont enregistrées sommairement sur le registre chronologique dans l'ordre de leur dépôt au secrétariat-greffe du tribunal compétent et sous le numéro qui leur a été attribué, suivant une numérotation continue commençant à nouveau le 1er janvier de chaque année.

Il en est délivré récépissé, constatant le dépôt et mentionnant :

- le numéro d'ordre de l'inscription ;
- la date et l'heure du dépôt ;
- les nom, prénoms, ou les raisons sociales ou les dénominations commerciales et le domicile des déclarants ;
- l'adresse de l'établissement ou du siège social ;
- l'indication du numéro d'inscription au registre analytique, de l'immatriculation initiale visée en cas d'inscription modificative.

Les inscriptions modificatives sont enregistrées sur le registre chronologique dans les mêmes conditions que les déclarations d'immatriculation.

ART. 9. – Le registre analytique est tenu sous forme de tableau et suivant une numérotation continue. Il est affecté à chaque établissement faisant l'objet d'une immatriculation distincte un folio entier formé par deux pages qui se suivent, le registre étant ouvert.

Le numéro de ce folio devient celui de l'immatriculation initiale. Il est reproduit sur les trois exemplaires de la déclaration déposée par le requérant, sur les pièces relatives aux inscriptions modificatives ainsi que sur tous autres documents concernant l'immatriculation initiale.

Le registre analytique est constitué de deux recueils, l'un affecté aux personnes physiques, l'autre aux personnes morales, les numéros du premier recueil étant des nombres pairs, ceux du second des nombres impairs.

ART. 10. – Toute inscription doit recevoir un numéro distinct au registre chronologique ; le registre analytique ne comporte de numéro distinct que pour les seules immatriculations initiales, les inscriptions modificatives ou complémentaires devant être effectuées sur le folio affecté à l'immatriculation.

ART. 11. – Les deux registres chronologique et analytique, sont cotés, paraphés et vérifiés à la fin de chaque mois par le président du tribunal compétent ou par le magistrat chargé de la surveillance du registre du commerce.

Mention de cette vérification est faite sous le sceau du tribunal et la signature du magistrat chargé de la surveillance du registre du commerce.

Si le président ou le magistrat chargé de la surveillance du registre du commerce présume qu'une déclaration tombe sous le coup de l'article 64 de la loi n° 15-95 précitée, il doit dénoncer le fait au ministère public.

Chapitre III

Du registre central du commerce

ART. 12. – Le registre central du commerce est tenu par les soins du ministère chargé du commerce.

ART. 13. – Dans la première semaine de chaque mois et après la vérification prévue à l'article 11 ci-dessus, le secrétaire-greffier transmet au registre central du commerce un exemplaire des déclarations qu'il a enregistrées au cours du mois précédent, aux fins d'immatriculation ou de modification.

Le secrétaire-greffier donne également avis au registre central du commerce des radiations qu'il a opérées au cours du même mois.

ART. 14. – Dès leur réception par le registre central du commerce, les envois des secrétariats-greffes sont enregistrés sur un registre *ad-hoc*, ou selon un procédé informatique, reproduisant les différentes mentions portées sur les envois des secrétaires-greffiers.

Dans la partie réservée à cet effet et au pied de chaque déclaration, le registre central certifie la réception et l'enregistrement de ladite déclaration en indiquant notamment le numéro et la date d'inscription de la déclaration, signe et appose le timbre du service.

ART. 15. – Les exemplaires des déclarations sont ensuite réunis en deux registres distincts, l'un pour les personnes physiques, l'autre pour les personnes morales.

Chacun de ces deux registres est lui-même divisé en autant de volumes qu'il y a de tribunaux. Chaque volume peut comporter plusieurs tomes.

Les exemplaires des déclarations concernant les inscriptions modificatives sont intercalés dans les recueils précités à la suite des immatriculations initiales qu'ils concernent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'ordre de classement des exemplaires des déclarations dans les recueils est celui du registre analytique du secrétariat-greffe qui les a adressés.

ART. 16. – Il est tenu au registre central du commerce un fichier alphabétique pour les personnes physiques et pour les personnes morales.

Chapitre IV

Délivrance des copies, extraits ou certificats

ART. 17. – Les modèles des copies, extraits ou certificats que les secrétaires-greffiers et le registre central du commerce sont habilités à délivrer à toute personne intéressée dans les conditions prévues aux articles 29, 33 (§2) et 77 de la loi précitée n° 15-95 sont les suivants :

- Modèle n° 7 : copie ou extrait des inscriptions délivré par le secrétaire-greffier ;
- Modèle n° 8 : copie des inscriptions délivrée par le registre central ;
- Modèle n° 9 : certificat d'immatriculation délivré par le secrétaire-greffier ;
- Modèle n° 10 : certificat d'immatriculation délivré par le registre central ;
- Modèle n° 11 : certificat négatif délivré par le secrétaire-greffier ;
- Modèle n° 12 : certificat négatif délivré par le registre central ;
- Modèle n° 13 : certificat de radiation délivré par le secrétaire-greffier ;
- Modèle n° 14 : certificat de non redressement ou de non liquidation judiciaire délivré par le secrétaire-greffier.

Chapitre V

Dépôt des actes et pièces de sociétés et autres personnes morales

ART. 18. – Tout acte ou pièce déposé au greffe, pour le compte d'une société commerciale et autres personnes morales doit l'être en deux exemplaires certifiés conformes ; ce dépôt donne lieu à la délivrance, par le secrétaire-greffier, d'un récépissé, extrait d'un registre à souche, indiquant la forme de la société, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le nombre et la nature des actes et pièces déposés, la date du dépôt ainsi que les nom, prénoms et adresse du déposant.

ART. 19. – L'un des exemplaires des actes et pièces déposés pour le compte d'une société ou d'une autre personne morale est conservé par le secrétaire-greffier pour être classé en annexe au registre du commerce, dans un dossier ouvert au nom de la société ou de la personne morale.

ART. 20. – Le secrétaire-greffier appose sur le deuxième exemplaire les mentions suivantes :

a) le siège du tribunal auprès duquel la pièce ou l'acte a été déposé ;

b) la date du dépôt ;

c) le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

L'exemplaire de ces actes et pièces est transmis par le secrétaire-greffier au registre central dans la première semaine de chaque mois.

Chapitre VI

Comité de coordination

ART. 21. – Il est institué auprès du ministère de la justice un comité de coordination chargé de veiller à l'harmonisation de l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de registre du commerce.

Le comité donne des avis sur les questions dont il est saisi par les personnes chargées de la tenue du registre. Il fait rapport au ministère compétent des difficultés ou anomalies dont il a connaissance.

Ce comité présidé par un magistrat de premier grade désigné par le ministre de la justice, comprend :

- un représentant du ministère de la justice ;
- un représentant du ministère des finances ;
- un représentant du ministère chargé du commerce ;
- un secrétaire-greffier chargé de la tenue du registre du commerce de Casablanca.

Ce comité se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Chapitre VII

Dispositions finales

ART. 22. – Les dispositions du présent décret abrogent et remplacent celles de l'arrêté viziriel du 22 safar 1345 (1er septembre 1926) relatif à l'application du dahir du 22 safar 1345 (1er septembre 1926) rendant obligatoire l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales sur le registre du commerce.

ART. 23. – Le ministre de la justice et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1417 (18 janvier 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,
ABDERRAHMAN AMALOU.

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4449 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice n° 106-97 du 9 ramadan 1417 (18 janvier 1997) définissant les formulaires de la déclaration d'inscription au registre du commerce et fixant la liste des actes et pièces justificatifs devant accompagner ladite déclaration.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-96-906 du 9 ramadan 1417 (18 janvier 1997) pris pour l'application du chapitre II - relatif au registre du commerce – du titre IV du livre premier de la loi n° 15-95 formant code de commerce,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les formulaires de la déclaration d'inscription au registre du commerce visés à l'article premier du décret n° 2-96-906 du 9 ramadan 1417 (18 janvier 1997) susvisé sont définis conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

SECTION PREMIÈRE

Immatriculation

ART. 2. – Outre les pièces prévues à l'article 76 du code de commerce, toute déclaration d'immatriculation au registre du commerce d'un commerçant ou d'une société commerciale doit être accompagnée des pièces suivantes :

I. – En ce qui concerne les personnes physiques :

1) une photocopie de la C.I.N. du commerçant ou pour les étrangers résidents celle de la carte d'immatriculation, ou pour les étrangers non résidents, celle du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu ;

2) l'autorisation prévue à l'article 42 (4) du code de commerce s'il s'agit d'un mineur ou d'un tuteur testamentaire ou datif exploitant les biens du mineur dans le commerce ;

3) le certificat négatif prévu à l'article 42 (9) du code de commerce dans le cas du choix d'une enseigne ou d'un nom commercial ;

4) une photocopie de l'autorisation, du diplôme ou du titre nécessaire à l'exercice de l'activité entreprise, le cas échéant ;

5) une photocopie de la pièce d'identité prévue au (1) du présent article pour le fondé de pouvoir de l'assujetti ayant procuration ;

6) outre la photocopie de la pièce d'identité prévue au (1) ci-dessus, un extrait de l'acte indiquant le régime matrimonial pour les commerçants étrangers, le cas échéant ;

7) l'autorisation du président du tribunal prévue à l'article 16 du code de commerce si les commerçants étrangers sont mineurs au regard de la loi marocaine.

II. – En ce qui concerne les sociétés commerciales et autres personnes morales :

1) le récépissé du dépôt au greffe des actes et pièces prévus par la législation en vigueur ;

2) les pièces prévues au § I du présent article concernant les associés en nom collectif et les commandités ;

3) une photocopie de leur pièce d'identité prévue au 1° du § I du présent article pour les associés, autres que les actionnaires et commanditaires, et pour les associés ou tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la société, ainsi que les gérants et les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion et les directeurs nommés pendant la durée de la société ;

4) un certificat d'immatriculation ou un document en tenant lieu si l'une des personnes visées au 3° ci-dessus est une personne morale ;

5) un certificat attestant la réalité de la personne morale délivré par l'autorité diplomatique ou consulaire et indiquant l'adresse du siège social, pour les représentations ou agences commerciales des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers.

En cas de transfert du siège social d'une société dans le ressort d'un autre tribunal, celle-ci doit produire à l'appui de sa nouvelle déclaration d'immatriculation ou sa demande de transformation de l'immatriculation de sa succursale ou agence en immatriculation principale :

a) un certificat de radiation de l'immatriculation initiale ;

b) une copie des inscriptions (modèle n° 7) délivrée par le secrétaire-greffier du tribunal de l'ancien siège social ;

c) la décision de transfert ;

d) un exemplaire des statuts mis à jour.

III. – Dispositions communes.

ART. 3. – En cas de création d'un autre fonds de commerce, le déclarant produit, le cas échéant, le certificat prévu au (3) du § I de l'article 2.

ART. 4. – En cas d'acquisition d'un fonds de commerce et quel que soit le mode d'acquisition, le déclarant produit :

1) un certificat de radiation du registre du commerce du précédent propriétaire ou de radiation du fonds cédé, le cas échéant ;

2) une expédition ou un original de l'acte de cession de fonds de commerce, s'il s'agit d'une cession de fonds de commerce ;

3) une expédition de l'acte, s'il s'agit d'une attribution par partage ou licitation ;

4) une expédition de l'acte de dévolution successorale ou tout acte en tenant lieu, le cas échéant.

ART. 5. – En cas de gérance libre, le gérant doit présenter les pièces justificatives suivantes :

1) l'acte de location gérance ;

2) un exemplaire du « Bulletin officiel » et du journal d'annonces légales dans lesquels a été inséré l'extrait du contrat de gérance libre ;

3) une photocopie de la pièce d'identité visée au (1) du paragraphe I de l'article 2 ci-dessus ;

4) une copie des inscriptions (modèle n° 7) délivrée au nom du bailleur, par le secrétaire-greffier du tribunal compétent, le cas échéant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SECTION II

Immatriculation des succursales ou agences de sociétés commerciales ou de commerçants

ART. 6. – En cas d'ouverture d'une ou plusieurs succursales ou agences, ou de création d'une nouvelle activité hors du ressort du tribunal où est situé soit le siège social, soit le siège de l'entreprise ou du principal établissement, la déclaration est accompagnée des pièces suivantes :

a) *Pour les commerçants personnes physiques :*

1) les pièces visées aux articles 3 et 4 ci-dessus ;

2) une copie des inscriptions (modèle n° 7) visée au (4) de l'article 5 délivrée par le secrétaire-greffier du tribunal où est situé le siège social ;

3) le certificat prévu au (3) du paragraphe I de l'article 2, le cas échéant ;

4) une photocopie de sa carte d'identité visée au (1) du paragraphe I de l'article 2, pour le gérant.

b) *Pour les sociétés commerciales :*

1) la décision portant création de la succursale ou de l'agence et désignation du gérant ;

2) les pièces visées aux 2, 3 et 4 du *a)* ci-dessus.

ART. 7. – En cas d'ouverture d'une succursale de sociétés commerciales dont le siège social est situé à l'étranger, les requérants doivent présenter :

1) les pièces visées au *b)* de l'article 6 ci-dessus ;

2) un certificat d'immatriculation de la société mère ou toute autre pièce en tenant lieu ;

3) un exemplaire des statuts de la société mère ou documents en tenant lieu ;

4) un certificat attestant la réalité de l'établissement délivré par l'autorité diplomatique ou consulaire dont relève la société mère indiquant l'adresse du siège social, s'il y a lieu.

SECTION III

Inscriptions modificatives et radiations

ART. 8. – Toute déclaration d'inscription modificative est accompagnée des actes et pièces justificatives établissant le changement par rapport à l'immatriculation initiale.

ART. 9. – Toute déclaration de radiation doit être accompagnée, le cas échéant, des actes et pièces justificatives prévues à l'article 4 (2 - 3 et 4) et à l'article 5 (4) pour les personnes physiques, et pour les sociétés commerciales ayant cédé leur succursale ou leur agence, l'acte prévu à l'article 4 (2) et s'il y a lieu, le certificat de dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation ainsi que l'exemplaire du « Bulletin officiel » dans lequel ont été publiés l'acte de nomination des liquidateurs et l'avis de clôture de liquidation.

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 ramadan 1417 (18 janvier 1997).

ABDERRAHMAN AMALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE LA JUSTICE
-=-
TRIBUNAL DE .....
.....

Modèle n° I
Décret .....
Article 2

REGISTRE DU COMMERCE

PERSONNES PHYSIQUES
(Article 37 du code de commerce)

DECLARATION D'IMMATRICULATION

(Articles 42 et 43 du code de commerce)

* * *

NOTA

***

La présente déclaration doit être rédigée en triple exemplaire, de façon très lisible, dactylographiée et signée par le requérant ou par son mandataire muni d'une procuration qui est conservée par le greffier.

La déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives exigées.

Nul assujetti ou société commerciale ne peut être immatriculé à titre principal dans plusieurs registres locaux ou dans un même registre local sous plusieurs numéros (Art.39 du code de commerce).

Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription au registre du commerce est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement (Art.64 du code de commerce).

N° d'immatriculation.....Nom et prénoms.....

Cadre réservé au greffier

Déclaration déposée le ..... n°.....au registre chronologique.

La conformité de la déclaration ci-dessus avec les pièces justificatives produites en application des règlements a été vérifiée par le secrétaire-greffier soussigné qui a procédé en conséquence à l'immatriculation demandée, laquelle a reçu le numéro .....au registre analytique.

Le secrétaire-greffier

Cadre réservé au registre central

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

modèle I

Déclaration d'immatriculation au registre du commerce

***

1)Nom.....prénoms.....nationalité.....

2) Nom sous lequel le commerce est exercé (surnom ou pseudonyme).....

3) Date et lieu de naissance .....adresse personnelle.....

..... C.I.N n°(1).....

4) S'il y a lieu, nature et date de l'acte autorisant le mineur à faire le commerce ou le tuteur à exploiter les biens du mineur.....

5) Régime matrimonial du commerçant étranger.....

6) Activité effectivement exercée .....

7) Adresse (du principal établissement .....Patente n°.....
(de la succursale ou agence au Maroc.....
(.....Patente n°.....
(de la succursale ou agence à l'étranger (2).....
.....

8) Origine du fonds : (3).....ancien propriétaire.....
R.C n° s'il y a lieu.....

9) Enseigne utilisée .....date du certificat négatif (s'il y a lieu).....

10) Nom, prénoms du fondé de pouvoir.....
date et lieu de naissance.....nationalité..... Adresse personnelle.....
.....C.I.N n°(1).....

11) Date de commencement d'exploitation.....

12) Etablissements de commerce précédemment exploités ou ceux exploités actuellement dans le ressort d'autres tribunaux .....

13) Brevets d'invention exploités déposés le..... n° de délivrance .....
Marques de fabrique, de commerce ou de service déposées le.....sous n°.....

14) Association de fait avec (.....R.C n°.....
(.....R.C n°.....
(.....R.C n°.....
(.....R.C n°.....

Le soussigné (qualités et adresse) (4).....
.....
certifie l'exactitude des indications portées sur la présente déclaration d'immatriculation.

Pièces produites.....

Cadre réservé à la légalisation de signature

Fait en triple exemplaire
.....le.....
Le déclarant

(1) pour les étrangers résidents au Maroc n°de la carte d'immatriculation, pour les non résidents n° du passeport ou autre pièce d'identité, en indiquant la date et le lieu de délivrance. (2) indiquer la ville, le département et le pays. (3) création-achat-partage-licitation-donation-indivision.(4) en cas de mandataire indiquer qualités et adresse personnelle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE LA JUSTICE
-=-
TRIBUNAL DE .....
.....

Modèle n°1/1
Décret .....
Article 2

REGISTRE DU COMMERCE

DECLARATION D'IMMATRICULATION

(Article 42 du code de commerce)

* * *

GÉRANCE LIBRE
(Article 153 du code de commerce)

NOTA

La présente déclaration doit être rédigée en triple exemplaire, de façon très lisible, dactylographiée et signée par le requérant ou par son mandataire muni d'une procuration qui est conservée par le greffier.

La déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives exigées.

Nul assujetti ou société commerciale ne peut être immatriculé à titre principal dans plusieurs registres locaux ou dans un même registre local sous plusieurs numéros (Art.39 du code de commerce).

Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription au registre du commerce est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement (Art.64 du code de commerce).

N° d'immatriculation .....Nom et prénoms .....

Cadre réservé au greffier

Déclaration déposée le ..... n°.....au registre chronologique.

La conformité de la déclaration ci-dessus avec les pièces justificatives produites en application des règlements a été vérifiée par le secrétaire-greffier soussigné qui a procédé en conséquence à l'immatriculation demandée, laquelle a reçu le numéro .....au registre analytique.

Le secrétaire-greffier

Cadre réservé au registre central

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

modèle 1/1

Déclaration d'immatriculation au registre du commerce (Gérance libre)

***

1)Nom.....prénoms.....nationalité.....

2) Date et lieu de naissance .....adresse personnelle.....

.....

.....C.I.N.n°(1).....

3) Régime matrimonial du commerçant étranger.....

Etablissement concerné

4) Nom sous lequel le commerce est exercé (surnom ou pseudonyme).....

5) Enseigne utilisée .....

6) Activité effectivement exercée.....

7) Brevets d'invention exploités déposés le..... ...n° de délivrance.....

Marques de fabrique, de commerce ou de service déposées le .....sous n°.....

8) Adresse de l'établissement donné en gérance libre.....

Durée de la gérance libre : du .....au.....

Nature et date de l'acte.....

9) Nom, prénoms du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce donné en gérance libre.....

....R.C n°.....

Date de radiation ou de modification .....

Insertions : n° et date du Bulletin Officiel.....

.....du Quotidien "....." .....

Le soussigné (qualités et adresse) (2).....

.....

certifie l'exactitude des indications portées sur la présente déclaration d'immatriculation.

Pièces produites.....

Cadre réservé à la légalisation de signature

Fait en triple exemplaire

.....le.....

Le déclarant

(1) pour les étrangers résidents au Maroc n°de la carte d'immatriculation, pour les non résidents n° du passeport ou autre pièce d'identité, en indiquant la date et le lieu de délivrance.**(2)** en cas de mandataire indiquer qualités et adresse personnelle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL DE .....

.....

REGISTRE DU COMMERCE

* * *

modèle n° 2

Décret .....

Article 2

DECLARATION D'IMMATRICULATION

(Articles 45-46 du code de commerce)

Sociétés Commerciales

(article 37 du code du commerce)

NOTA

La présente déclaration doit être rédigée en triple exemplaire, de façon très lisible, dactylographiée et signée par le requérant ou par son mandataire muni d'une procuration qui est conservée par le greffier.

La déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives exigées.

Nul assujetti ou société commerciale ne peut être immatriculé à titre principal dans plusieurs registres locaux ou dans un même registre local sous plusieurs numéros (Art. 39 du code de commerce).

Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription au registre du commerce est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement (Art.64 du code de commerce).

L'immatriculation d'une société ne peut être requise que par les gérants ou par les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion.(article 38- 2 ème alinéa du code de commerce)

N° d'immatriculation .....Raison sociale ou dénomination.....

Cadre réservé au greffier

Actes et pièces déposés le .....sous n°.....

Pièces justificatives : .....

Déclaration déposée le .....sous n°.....au registre chronologique.

La conformité de la déclaration ci-dessus avec les pièces justificatives produites en application des règlements a été vérifiée par le secrétaire-greffier soussigné qui a procédé en conséquence à l'immatriculation demandée, laquelle a reçu le numéro.....au registre analytique.

Le secrétaire-greffier

Cadre réservé au registre central

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Déclaration d'immatriculation au registre du commerce

1) Raison sociale ou dénomination .....Enseigne .....
sigle.....Date du certificat négatif .....
2) Objet (sommaire).....
3) Activité effectivement exercée .....Patente n° .....
4) Siège Social.....précédemment exploité par (s'il y'a lieu).....R.C. n° .....
5) Succursales (au Maroc ..... Patente n°..... .....
(à l'étranger (Ville, département et pays).....
6) Forme juridique de la société .....
7) Capital, montant ..... si capital variable, montant minimum .....
8) Durée de la personne morale ..... Date de commencement d'exploitation..... Date à laquelle elle doit finir .....
9) Numéro et date du dépôt des actes et pièces de la société .....
10) Brevets d'invention déposés le.....n° de délivrance.....Marques de fabrique, de commerce ou de service déposées le .....sous n°.....
11) Nom, Prénoms, date et lieu de naissance,nationalité, domicile et n°C.I.N (1)-a) des associés autres que les actionnaires et les commanditaires -b) des associés ou tiers autorisés à administrer gérer et signer pour la société -c) des gérants, membres des organes d'administration de direction ou de gestion ou des directeurs; s'il s'agit d'une **personne morale** : raison sociale ou dénomination, forme juridique, siège social, objet, numéro du registre du commerce et références du représentant permanent.

PERSONNES PHYSIQUES

Nom et Prénoms	date et lieu de naissance	nationalité	qualité	domicile	CIN(1)
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

PERSONNES MORALES

Raison sociale ou dénomination	Forme juridique	siège social	Objet	N° du R.C	représentant permanent
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

utiliser intercalaire s'il y a lieu.

(1) pour les étrangers résidents au Maroc n°de la carte d'immatriculation, pour les non résidents n° du passeport ou autre pièce d'identité, en indiquant la date et le lieu de délivrance.

Le soussigné.....adresse personnelle.....
qualité.....certifie l'exactitude des indications portées sur la présente déclaration d'immatriculation.

Pièces produites.....

Cadre réservé à la légalisation de signature

Fait en triple exemplaire
.....le .....
Le déclarant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE LA JUSTICE
-=-
TRIBUNAL DE .....
.....

Modèle n°3
Décret .....
article 2

REGISTRE DU COMMERCE
DECLARATION D'IMMATRICULATION

(Article 41 du code de commerce)

* * *

REPRÉSENTATIONS OU AGENCES COMMERCIALES SUCCURSALES OU AGENCES DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES OU DE COMMERCANTS ETRANGERS

(Article 37 du code de commerce)

NOTA

***

La présente déclaration doit être rédigée en triple exemplaire, de façon très lisible, dactylographiée et signée par le requérant ou par son mandataire muni d'une procuration qui est conservée par le greffier.

La déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives exigées.

Nul assujetti ou société commerciale ne peut être immatriculé à titre principal dans plusieurs registres locaux ou dans un même registre local sous plusieurs numéros (Art.39 du code de commerce).

Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription au registre du commerce est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement (Art.64 du code de commerce).

N° d'immatriculation.....Nom et prénoms ou raison sociale ou dénomination.....
.....

Cadre réservé au greffier

Déclaration déposée le ..... n°.....au registre chronologique.

La conformité de la déclaration ci-dessus avec les pièces justificatives produites en application des règlements a été vérifiée par le secrétaire-greffier soussigné qui a procédé en conséquence à l'immatriculation demandée, laquelle a reçu le numéro .....au registre analytique.

Le secrétaire-greffier

Cadre réservé au registre central

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

modèle 3

Déclaration d'immatriculation au registre du commerce

***

1) (Nom sous lequel le commerce est exercé (1).....

(ou

(Raison sociale ou dénomination (2).....

.....

2) Forme juridique de la société ou forme de l'entreprise.....

.....

(- du principal établissement ou du siège social à l'étranger..... .....

3) Adresse (R.C.n° (ou du registre en tenant lieu) .....

(- de la collectivité par laquelle ou pour laquelle l'entreprise est exploitée.....

(- de l'établissement à inscrire.....

.....patente n°.....enseigne (le cas échéant).....

.....date du certificat négatif .....

4) Origine du fonds (création, achat, donation etc.....).....

5) Activité effectivement exercée.....

6) Date de commencement d'exploitation .....

7) Adresse des autres fonds (s'il y a lieu) .....

.....

8) Fondé de pouvoir ou directeur : nom .....prénoms.....

date et lieu de naissance.....nationalité.....

adresse personnelle..... C.I.N n°.(3).....

9) N° et date du dépôt de l'acte portant création de la représentation ou de l'agence commerciale et désignation du directeur .....

Le soussigné (qualités et adresse) (4).....

..... C.I.N n°.(3).....

certifie l'exactitude des indications portées sur la présente déclaration d'immatriculation.

Pièces produites.....

Cadre réservé à la légalisation de signature

Fait en triple exemplaire

.....le.....

Le déclarant

(1) personnes physiques(2) personnes morales. (3) pour les étrangers résidents au Maroc n°de la carte d'immatriculation, pour les non résidents n° du passeport ou autre pièce d'identité, en indiquant la date et le lieu de délivrance.(4) en cas de mandataire indiquer qualités et adresse personnelle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE LA JUSTICE
-=-
TRIBUNAL DE .....

.....

Modèle n°3-1
Décret .....
article 2

REGISTRE DU COMMERCE
DECLARATION D'IMMATRICULATION

(Article 40 du code de commerce)

* * *

SUCCURSALES OU AGENCES DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES OU DE COMMERCANTS

(Article 37 du code de commerce)

NOTA

***

La présente déclaration doit être rédigée en triple exemplaire, de façon très lisible, dactylographiée et signée par le requérant ou par son mandataire muni d'une procuration qui est conservée par le greffier.

La déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives exigées.

Nul assujetti ou société commerciale ne peut être immatriculé à titre principal dans plusieurs registres locaux ou dans un même registre local sous plusieurs numéros (Art.39 du code de commerce).

Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription au registre du commerce est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement (Art.64 du code de commerce).

N° d'immatriculation.....Nom et prénoms ou raison sociale ou dénomination.....
.....

Cadre réservé au greffier

Déclaration déposée le ..... n°.....au registre chronologique.

La conformité de la déclaration ci-dessus avec les pièces justificatives produites en application des règlements a été vérifiée par le secrétaire-greffier soussigné qui a procédé en conséquence à l'immatriculation demandée, laquelle a reçu le numéro .....au registre analytique.

Le secrétaire-greffier

Cadre réservé au registre central

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

modèle 3-1

Déclaration d'immatriculation au registre du commerce

***

(Nom commercial, enseigne ..... (1)

1)

(Raison sociale ou dénomination ....(2)

2) Adresse de l' établissement principal au Maroc.....

R.C.n° (ou du registre en tenant lieu) .....

3) Adresse de l'établissement à inscrire.....

4) Origine du fonds (création, achat, donation etc.....).....

5) Autres mentions à inscrire s'il y a lieu.....

.....

.....

6) Activité effectivement exercée.....

7) Date de commencement d'exploitation .....

8) Fondé de pouvoir ou directeur : nom .....prénoms.....

date et lieu de naissance.....nationalité.....

adresse personnelle..... C.I.N n°.(3).....

9) N° et date du dépôt de l'acte portant création de la représentation ou de l'agence commerciale et désignation du directeur de la société.....

Le soussigné (qualités et adresse) (4).....

..... C.I.N n°.(3).....

certifie l'exactitude des indications portées sur la présente déclaration d'immatriculation.

Pièces produites.....

Cadre réservé à la légalisation de signature

Fait en triple exemplaire

.....le.....

Le déclarant

(1) personnes physiques(2) personnes morales. (3) pour les étrangers résidents au Maroc n°de la carte d'immatriculation, pour les non résidents n° du passeport ou autre pièce d'identité, en indiquant la date et le lieu de délivrance.(4) en cas de mandataire indiquer qualités et adresse personnelle.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE LA JUSTICE

Modèle n°4
Décret n°.....
Article 2

-=- **REGISTRE DU COMMERCE**

TRIBUNAL DE .....

DECLARATION

.....

DE MODIFICATION OU DE RADIATION

(Articles 50-51-52 et 53 du code de commerce)

* * *

PERSONNES PHYSIQUES

NOTA

***

La présente déclaration doit être rédigée en triple exemplaire, de façon très lisible, dactylographiée et signée par le requérant ou par son mandataire muni d'une procuration qui est conservée par le greffier.

La déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives exigées.

Nul assujetti ou société commerciale ne peut être immatriculé à titre principal dans plusieurs registres locaux ou dans un même registre local sous plusieurs numéros (Art.39 du code de commerce).

Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription au registre du commerce est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement (Art.64 du code de commerce).

N° d'immatriculation.....Nom et prénoms.....

Cadre réservé au greffier

Déclaration déposée le ..... n°.....au registre chronologique.

La conformité de la déclaration ci-dessus avec les pièces justificatives produites en application des règlements a été vérifiée par le secrétaire-greffier soussigné qui a procédé en conséquence à la transcription de la modification ou de la radiation demandée.

Le secrétaire-greffier

Cadre réservé au registre central

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Modèle n°4

Déclaration de modification ou de radiation

***

1)Nom.....prénoms.....nationalité.....
2) Date et lieu de naissance .....adresse personnelle.....
.....C.I.N n°(1).....
3) Adresse de l'établissement concerné par la modification ou la radiation.....
.....R.C. n°.....

Modification demandée

4) Eléments ajoutés ou supprimés.....
.....
.....
.....
.....
Location gérance : adresse de l'établissement donné en gérance libre .....
durée de la gérance libre du.....au .....
nature de l'acte .....
nom, prénoms du propriétaire du fonds de commerce donné en location gérance.....
R.C.n° .....tribunal.....
date de radiation ou de modification.....
insertions : n° et date du B.O.....
du quotidien.....

s'il s'agit d'un nouveau fonds : origine .....adresse.....
enseigne s'il y'a lieu.....n° de patente.....
date du certificat négatif s'il y'a lieu.....

Radiation demandée

5) Indication concernant le commerçant :

cessation complète d'activité	décès	fin de la location gérance	(2)

6) Indication concernant le fonds exploité :

vente	apport en société	donation	location gérance	(2)

nom, prénoms et adresse personnelle du nouveau propriétaire ou du bailleur.....
.....
Disparition du fonds (2)

Le soussigné (qualités et adresse) (3).....
.....
certifie l'exactitude des indications portées sur la présente déclaration de modification ou de radiation.

Pièces produites.....

Cadre réservé à la légalisation de signature

Fait en triple exemplaire
.....le.....
Le déclarant

(1) pour les étrangers résidents au Maroc n°de la carte d'immatriculation, pour les non résidents n° du passeport ou autre pièce d'identité, en indiquant la date et le lieu de délivrance. (2) rayer les mentions inutiles.(3) en cas de mandataire indiquer qualités et adresse personnelle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE LA JUSTICE
-=-
TRIBUNAL DE .....
.....

Modèle n°4/1
Décret .....
Article 2
SOCIETES COMMERCIALES

REGISTRE DU COMMERCE
DECLARATION
DE MODIFICATION OU DE RADIATION

(Article 50 du code de commerce)

* * *

NOTA

***

La présente déclaration doit être rédigée en triple exemplaire, de façon très lisible, dactylographiée et signée par le requérant ou par son mandataire muni d'une procuration qui est conservée par le greffier.

La déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives exigées.

Nul assujetti ou société commerciale ne peut être immatriculé à titre principal dans plusieurs registres locaux ou dans un même registre local sous plusieurs numéros (Art.39 du code de commerce).

Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription au registre du commerce est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement (Art.64 du code de commerce).

N° d'immatriculation.....Raison sociale ou dénomination.....

Cadre réservé au greffier

Déclaration déposée le ..... n°.....au registre chronologique.

La conformité de la déclaration ci-dessus avec les pièces justificatives produites en application des règlements a été vérifiée par le secrétaire-greffier soussigné qui a procédé en conséquence à la transcription de la modification ou de la radiation demandée.

Le secrétaire-greffier

Cadre réservé au registre central

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Modèle n°4/1

Déclaration de modification ou de radiation

***

1) Adresse de l'établissement concerné par la modification ou la radiation.....
.....R.C. n°.....
2) N° et date du dépôt des actes et pièces (autre personne morale).....

Modification demandée

3) Eléments ajoutés ou supprimés.....
.....
.....
.....
.....
Location gérance : adresse de l'établissement donné en gérance libre .....
durée de la gérance libre du.....au .....
nature de l'acte .....
nom, prénoms du propriétaire du fond de commerce donné en location gérance.....
R.C.n° .....tribunal.....
date de radiation ou de modification.....
insertions : n° et date du B.O.....
du quotidien.....

Radiation demandée

4) Indication concernant l'établissement :

Transfert siège social	apport (fusion-scission)	clôture liquidation	fin gérance libre	(1)

Indiquer nom, prénoms, adresse du nouveau propriétaire ou du bailleur (R.C.n°) .

Le soussigné .....adresse personnelle .....
.....C.N.n° (2).....
qualité .....certifie l'exactitude des inscriptions portées sur la présente déclaration.

Pièces produites .....

Cadre réservé à la légalisation de signature

Fait en triple exemplaire
.....le.....
Le déclarant

(1) Rayer la mention inutile.(2) pour les étrangers résidents au Maroc n°de la carte d'immatriculation, pour les non résidents n° du passeport ou autre pièce d'identité, en indiquant la date et le lieu de délivrance.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4449 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-96-797 du 20 ramadan 1417 (29 janvier 1997) modifiant l'arrêté du 3 kaada 1344 (15 mai 1926) portant réglementation du fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 3 kaada 1344 (15 mai 1926) portant réglementation du fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre des postes et télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 ramadan 1417 (17 janvier 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 27 et 30 *bis* (alinéa 8) de l'arrêté du 3 kaada 1344 (15 mai 1926) susvisé sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« *Article 27.* – Le délai de validité du chèque postal est « égal à douze mois. Ce délai court de la date d'émission « inclusivement jusque et y compris la date à laquelle le chèque « postal parvient au bureau des chèques postaux.

« Au-delà de ce délai, le chèque postal est périmé. Au « regard de l'administration, tout chèque postal périmé est « réputé nul et sans effet ; il est renvoyé ou rendu au tireur « ou à la personne qui l'a transmis ou présenté au paiement. »

« *Article 30 bis (8e alinéa)*

« La provision du chèque postal certifié reste bloquée « pendant une période de 30 jours à compter de la date « d'émission. »

ART. 2. – Pour les chèques émis avant la date de publication du présent décret, le délai de validité est de 30 jours.

Les conditions et modalités d'application de ce délai de validité sont les mêmes que celles arrêtées pour le délai de douze mois prévu à l'article 27 de l'arrêté précité du 3 kaada 1344 (15 mai 1926).

ART. 3. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 4. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de sa date de publication.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1417 (29 janvier 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre des postes et télécommunications,

HAMZA KETTANI.

Arrêté du ministre des transports n° 1630-96 du 7 chaabane 1417 (18 décembre 1996) soumettant les véhicules automobiles ayant plus de cinq ans d'âge à une visite technique périodique.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 21 joumada I 1372 (6 février 1953) fixant les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le contrôle technique des véhicules automobiles, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les véhicules automobiles, autres que ceux qui y sont déjà astreints en vertu de textes spéciaux, ayant plus de cinq ans d'âge, sont soumis à une visite technique annuelle dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 6 février1953.

L'âge du véhicule se compte à partir de la date de sa première mise en circulation au Maroc ou à l'étranger, telle qu'elle figure sur le récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise).

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux motocycles avec ou sans side-car.

ART. 3. – La demande de certificat de visite, établie sur une formule spéciale, est faite tous les deux ans. Après chaque visite, l'agent visiteur appose sur la formule son visa et le timbre de l'organisme chargé de la visite.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entre en vigueur dans un délai de six mois à compter de la date de sa publication et abroge et remplace l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 999-72 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) soumettant les véhicules automobiles ayant plus de dix ans d'âge à une visite technique périodique.

Rabat, le 7 chaabane 1417 (18 décembre 1996).

SAID AMASKANE.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2538-96 du 13 chaabane 1417 (24 décembre 1996) fixant pour la récolte rizicole 1996 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel que modifié ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie « SCARI » au titre de la récolte rizicole 1996.

ART. 2. – Ces avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage 330 dirhams pour le riz rond et 380 dirhams pour le riz long.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaabane 1417 (24 décembre 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1727-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre leurs fonds propres et le montant de leurs engagements.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 60 ;

Sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les sociétés de bourse doivent respecter en permanence un ratio de couverture des risques, ledit ratio étant défini comme étant un rapport entre, d'une part, les risques encourus par les sociétés de bourse sur les positions nettes prises dans le cadre de la contrepartie et pour le compte de leurs clients, et, d'autre part, leurs fonds propres nets.

Le ratio de couverture des risques doit être en permanence inférieur à 100%.

ART. 2. – Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- position sur une valeur donnée : le montant d'une transaction sur cette valeur, négociée et non encore dénouée ;
- position nette sur une valeur : le solde obtenu après compensation des positions à l'achat et des positions à la vente prises sur cette valeur. La position nette peut être une position nette à l'achat, lorsque les positions à l'achat sont supérieures aux positions à la vente, ou une position nette à la vente dans le cas contraire.

ART. 3. – Les risques encourus par une société de bourse retenus dans le calcul du ratio visé à l'article 1 ci-dessus est égal au total :

- de la position nette prise en titres de capital visés au premier alinéa de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité par ladite société de bourse dans le cadre de la contrepartie, divisée par le coefficient 3 ;
- de la position nette prise en titres de créance visés au second alinéa de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité par ladite société de bourse dans le cadre de la contrepartie, divisée par le coefficient 7 ;
- de la position nette prise par ladite société de bourse, pour le compte de la clientèle, divisée par le coefficient 30.

ART. 4. – Sont également retenus au titre de la position nette prise en titres de capital, les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est investi soit à au moins 60% en titres de capital, soit à moins de 60% en titres de créance.

ART. 5. – Sont également retenus au titre de la position nette prise en titres de créance, les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est investi soit à au moins 60% en titres de créance, soit à moins de 60% en titres de capital.

ART. 6. – La position nette prise pour le compte de la clientèle est obtenue en additionnant les positions nettes totales prises pour chaque client pour toutes les valeurs.

ART. 7. – Les fonds propres nets pris en compte au titre du présent arrêté comprennent :

- le capital social ;
- les primes d'émission, de fusion et d'apport ;
- les écarts de réévaluation ;
- les réserves ;
- le report à nouveau créditeur ;
- les provisions réglementées.

Le tout diminué, le cas échéant :

- du montant du capital souscrit non encore appelé ;
- du résultat provisoire de l'exercice en cours, s'il est déficitaire ;
- du report à nouveau débiteur ;
- du résultat net débiteur en instance d'affectation ;
- des immobilisations en non valeurs nettes des amortissements ;
- des immobilisations incorporelles nettes des amortissements et des provisions pour dépréciation ;
- des titres de placement, de participation et de filiales détenus dans le capital des autres sociétés de bourse, nets des provisions pour dépréciation ;
- des titres de placement détenus dans des sociétés actionnaires de la société de bourse concernée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– des avances consenties aux actionnaires ;
– des moins values nettes éventuelles sur l'ensemble des opérations non encore intégrées au résultat provisoire.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1728-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre certains éléments du passif et certains éléments de l'actif.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 60 ;

Sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les soldes créditeurs des comptes de la clientèle doivent en permanence être représentés à l'actif de la société de bourse par des emplois en actifs liquides.

ART. 2. – Les soldes créditeurs des comptes de la clientèle comprennent les sommes inscrites à ce titre au passif du bilan.

De ces soldes créditeurs sont déduits :

* les sommes créditées en compte client, mais en attente d'encaissement ;
* le montant des négociations à la vente au nom de clients, en attente de règlement,

et y sont ajoutés :

* les sommes dues aux clients mais non encore créditées;
* le montant des négociations à l'achat au nom de clients, en attente de règlement.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1729-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) fixant les proportions entre les fonds propres minimaux des sociétés de bourse et leur capital social.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 60 ;

Sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les fonds propres des sociétés de bourse ne peuvent être inférieurs au montant minimum de leur capital social tel que fixé par l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3827-94 du 10 joumada II 1415 (14 novembre 1994).

ART. 2. – Les fonds propres d'une société de bourse pris en compte au titre du présent arrêté comprennent :

– le capital social ;
– les primes d'émission, de fusion et d'apport ;
– les écarts de réévaluation ;
– les réserves ;
– le report à nouveau créditeur,

le tout diminué, le cas échéant :

– du montant du capital souscrit non encore appelé ;
– du report à nouveau débiteur ;
– du résultat net débiteur en instance d'affectation ;
– du résultat provisoire de l'exercice en cours, s'il est déficitaire.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1730-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre leurs fonds propres et le montant des risques encourus sur les titres émis par un même émetteur ou par un même groupe d'émetteurs.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 60 ;

Sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La valeur totale des positions nettes prises par les sociétés de bourse dans le cadre de la contrepartie sur les différentes valeurs émises par un même émetteur doit être en permanence inférieure à 40 % des fonds propres nets desdites sociétés de bourse.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux valeurs émises ou garanties par l'Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les positions nettes visées à l'article premier ci-dessus prises sur les valeurs émises par un même émetteur comprennent les positions prises sur des titres de capital, des titres de créance ou autres titres négociables émis ou garantis par cet émetteur.

ART. 3. – La valeur totale des positions nettes d'un même client doit être en permanence inférieure à une proportion de 10 fois les fonds propres nets des sociétés de bourse.

Toutefois, les dispositions du 1er alinéa du présent article ne s'appliquent pas lorsque le client est, selon le cas :

- un établissement détenant directement ou indirectement la majorité du capital de la société de bourse ;
- un établissement dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par l'entité qui détient directement ou indirectement la majorité du capital de la société de bourse ;
- un établissement dont la société de bourse détient directement ou indirectement la majorité du capital.

ART. 4. – Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- position prise dans le cadre de la contrepartie sur une valeur donnée : le total des titres de cette valeur acquis par une société de bourse pour son propre compte ;
- position client prise sur une valeur donnée : le montant d'une transaction sur cette valeur, négociée et non encore dénouée ;
- position nette sur une valeur : le solde obtenu après compensation des positions à l'achat et des positions à la vente prises sur cette valeur. La position nette peut être une position nette à l'achat, lorsque les positions à l'achat sont supérieures aux positions à la vente, ou une position nette à la vente dans le cas contraire.

ART. 5. – Les fonds propres nets pris en compte au titre du présent arrêté comprennent :

- le capital social ;
- les primes d'émission, de fusion et d'apport ;
- les écarts de réévaluation ;
- les réserves ;
- le report à nouveau créditeur ;
- les provisions réglementées,

le tout diminué, le cas échéant :

- du montant du capital souscrit non encore appelé ;
- du résultat provisoire de l'exercice en cours, s'il est déficitaire ;
- du report à nouveau débiteur ;
- du résultat net débiteur en instance d'affectation ;
- des immobilisations en non valeurs nettes des amortissements ;
- des immobilisations incorporelles nettes des amortissements et des provisions pour dépréciation ;
- des titres de placement, de participation et de filiales détenus dans le capital des autres sociétés de bourse, nets des provisions pour dépréciation ;
- des titres de placement détenus dans des sociétés actionnaires de la société de bourse concernée ;
- des avances consenties aux actionnaires ;
- des moins values nettes éventuelles sur l'ensemble des opérations non encore intégrées au résultat provisoire.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2533-96 du 13 chaabane 1417 (24 décembre 1996) portant nomination, pour les années 1997-1998, des membres non fonctionnaires du comité consultatif des assurances privées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 607-61 du 9 novembre 1961, notamment ses articles 1er et 6,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont nommés membres du comité consultatif des assurances privées, pour les années 1997-1998 :

a) *En qualité de représentants des sociétés d'assurances et de réassurances :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Othman Benjelloun ;	MM. Jawad Kettani ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Saïd Ouazzani ;
Mehdi Ouazzani ;	Omar Bennani ;
Saâd Kettani ;	Jamal Eddine Harouchi ;
Hamza Kettani ;	Sébastien Castro ;
Haj Mohamed Hakam ;	Fouad Oulamine ;
Fouad Filali ;	Ali Saber ;
Saâd Kanouni ;	Mohamed Saïdi ;
Mehdi Boughaleb ;	Abdellatif Tahiri ;
Abdeslam Cherif Ouazzan ;	Khalid Cheddadi ;
Abderrahim Cherkaoui ;	Mohamed Benyamna ;
Abdelhaye Benkirane ;	Habib Belrhiti ;
Mohamed Cherkaoui ;	Abed El Yacoubi Soussane.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) *En qualité de représentant de la Société centrale de réassurances :*

Membre titulaire :	*Membre suppléant :*
M. Khalid El Kadiri.	M. Ahmed Zinoune.

c) *En qualité de représentant des agents d'assurances :*

Membre titulaire :	*Membre suppléant :*
M. Saïd Dor.	M. Kamal Chaoui.

d) *En qualité de représentant des courtiers d'assurances :*

Membre titulaire :	*Membre suppléant :*
M. Moulay Hafid El Alamy.	M. Rachid Cherkaoui.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaabane 1417 (24 décembre 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2534-96 du 13 chaabane 1417 (24 décembre 1996) portant nomination, pour les années 1997-1998, des membres non fonctionnaires des commissions techniques relevant du comité consultatif des assurances privées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 607-61 du 9 novembre 1961, notamment son article 5 (premier alinéa),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont nommés membres non fonctionnaires des commissions techniques ci-après relevant du comité consultatif des assurances privées, pour les années 1997-1998 :

1) *Commission technique « Administration et organisation » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Hamza Kettani ;	MM. Saïd Ouazzani ;
Ahmed Zinoune ;	Moulay Hafid El Alami ;
Saâd Kanouni ;	Abdellatif Tahiri ;
Mehdi Boughaleb ;	Abed El Yacoubi Soussane ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Saïd Dor ;
Kamal Chaoui ;	Omar Bennani.

2) *Commission technique « Réassurances » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Mehdi Boughaleb ;	MM. Jawad Kettani ;
Ahmed Zinoune ;	Mohamed Diga ;
Mohamed Saïdi ;	Mohamed Zniber ;
Saâd Kanouni ;	Mme Radia Sbihi ;
Abdeljalil Chraïbi ;	MM. Abed El Yacoubi Soussane ;
Hamid El Basri ;	Omar Bennani.

3) *Commission technique « Automobile » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Abdeljalil Chraïbi ;	MM. Said Belmansour ;
Saâd Kanouni ;	Rachid Adlouni ;
Sébastien Castro ;	Tahar Abakka ;
Jaouad Kettani ;	Saïd Dor ;
Mohamed Saïdi ;	Abdellatif Tahiri ;
Saïd Ouazzani ;	Omar Bennani.

4) *Commission technique « Accidents du travail » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Khalid Cheddadi ;	MM. Jawad Kettani ;
Omar Bennani ;	Saïd Dor ;
Fouad Douiri ;	Abdellatif Tahiri ;
Abed El Yacoubi Soussane ;	Rachid El Adlouni ;
Sébastien Castro ;	Driss Hilali ;
Hamid El Basri ;	Mohamed Bennani.

5) *Commission technique « Maritime et transport » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
Mme Touria Tazi ;	MM. Jawad Kettani ;
MM. Ahmed Zinoune ;	Moulay Hafid El Alamy ;
Omar Boughabi ;	Hamid El Basri ;
Mohamed Cherkaoui ;	Abdeljalil Chraïbi ;
Abdellatif Tahiri ;	Abderrahmane Benyakhlef ;
Mustapha Dehy ;	Omar Bennani.

6) *Commission technique « Aviation » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Hamza Kettani ;	MM. Hamid El Basri ;
Ahmed Zinoune ;	Jawad Kettani ;
Moulay Hafid El Alami ;	Mustapha Dehy ;
Mohamed Diga ;	Kamal Chaoui ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Omar Bennani ;
Khalid Cheddadi ;	Saïd El Ouazzani.

7) *Commission technique « Construction Décennale » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Hamza Kettani ;	MM. Fouad Douiri ;
Mustapha Dehi ;	Sébastien Castro ;
Abed El Yacoubi Soussane ;	Abdellatif Tahiri ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Mohamed Chraïbi ;
Ahmed Zinoune ;	Omar Bennani ;

8) *Commission technique « Incendie » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Kamal Chaoui ;	MM. Driss Hilal ;
Jawad Kettani ;	Kamal Chaoui ;
Ahmed Zinoune ;	Fouad Douiri ;
Moulay Hafid El Alamy ;	Abdeljalil Chraïbi ;
Mehdi Boughaleb ;	Saïd Ouazzani ;
Abed El Yacoubi Soussane ;	Omar Bennani.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

9) *Commission technique « Vie » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Ibrahim El Akkaf ;	MM. Sébastien Castro ;
Mehdi Boughaleb ;	Saïd Hmidouch ;
Hamza El Kettani ;	Ali Saber ;
Ahmed Zinoune ;	Mohamed Aouzal ;
Abdeljalil Chraïbi ;	Abdelkrim Khiraoui ;
Bouchaïb Saboul ;	Rachid El Adlouni.

10) *Commission technique « Risques divers » :*

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Fouad Douiri ;	MM. Mohamed Bennani ;
Abdelkader El Zerari ;	Abeljalil Chraïbi ;
Tahar Abakka ;	Kamal Chaoui ;
Mustapha Dehy ;	Omar Bennani ;
Abdellatif Tahiri ;	Hamid El Basri ;
Rachid El Adlouni ;	Mohamed Chraïbi.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 chaabane 1417 (24 décembre 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-96-923 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) autorisant la Banque centrale populaire à prendre une participation de 80% dans le capital d'une société dénommée « Assarf Chaabi » sise à Algésiras, en Espagne.

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs :

La Banque centrale populaire envisage de participer au capital de la société en formation située à Algésiras, dénommée « Assarf Chaabi ». Celle-ci sera créée à partir de la transformation du bureau de change institué depuis 1984 par la Banque centrale populaire en société de droit espagnol conformément aux dispositions du décret royal espagnol n° 1816-91/12/91.

Le capital de la société précitée qui est fixé à 10 millions de pésetas sera souscrit par :

La Banque centrale populaire : 80% ;
La Banque populaire de Tanger : 10% ;
La Banque populaire de Tétouan : 10%.

Cette opération augmentera les moyens d'actions de la Banque centrale populaire.

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée, notamment son article 8 ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. La Banque centrale populaire est autorisée à prendre une participation de 80% dans le capital d'une société dénommée « Assarf Chaabi » sise à Algésiras en Espagne.

ART. 2. – Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMAN SAAIDI.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2459.96 du 28 rejeb 1417 (10 décembre 1996) portant agrément de la Société d'équipement domestique et ménager « Crédit-Eqdom » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 10 et 110 ;

Vu la demande de la société « Crédit-Eqdom » en date du 10 avril 1996 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 2 octobre 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Crédit-Eqdom », dont le siège social est sis à Casablanca, 5, rue Faker Mohamed, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation, conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – La société « Crédit-Eqdom » est habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

ART. 3. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rejeb 1417 (10 décembre 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-95-324 du 7 chaabane 1417 (18 décembre 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 15 du décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé est modifié et complété comme suit :

« *Article 15.* – Les administrateurs adjoints sont « recrutés :

« 1° – .....

« 2° – .....

« 3° – Dans la limite de 25% des postes budgétaires du « cadre des administrateurs adjoints :

« A – Par voie d'examen d'aptitude professionnelle « ouvert aux rédacteurs principaux comptant quatre années « de services effectifs en cette qualité.

« B – Au choix, après inscription au tableau « d'avancement parmi les rédacteurs comptant 15 années de « services dont 6 années en qualité de rédacteur principal. »

ART. 2. – Les dispositions correspondantes à celles du présent décret sont insérées le cas échéant dans les statuts particuliers des cadres dont les conditions d'accès sont semblables à celles prévues pour la nomination au grade d'administrateur adjoint.

ART. 3. – Les autorités gouvernementales chargées des finances et des affaires administratives sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1417 (18 décembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-96-913 du 20 ramadan 1417 (29 janvier 1997) modifiant et complétant le décret n° 2-75-175 du 25 rabii I 1395 (8 avril 1975) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats des premier, deuxième et troisième grades.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-175 du 25 rabii I 1395 (8 avril 1975) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats des premier, deuxième et troisième grades, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 ramadan 1417 (17 janvier 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-75-175 du 25 rabii I 1395 (8 avril 1975) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les magistrats appartenant aux « premier, deuxième et troisième grades, bénéficient, en sus « du traitement afférent à l'indice de leur grade et échelon, « des indemnités et avantages suivants :

« I. – *Indemnité spéciale :*

« – magistrats du 1er grade ..... 4.890 DH par mois ;

« – magistrats du 2e grade ..... 3.755 DH par mois ;

« – magistrats du 3e grade :

« • du 4e au 9e échelon... 1.645 DH par mois ;

« • du 1er au 3e échelon... 1.290 DH par mois ;

« II. – *Indemnité de représentation :*

« – magistrats du 1er grade ..... 1.000 DH par mois ;

« – magistrats du 2e grade ..... 1.000 DH par mois ;

« – magistrats du 3e grade ..... 1.000 DH par mois ;

« III. – *Indemnité d'encadrement judiciaire :*

« – magistrats du 1er grade ..... 12.100 DH par mois ;

« – magistrats du 2e grade ..... 5.000 DH par mois ;

« – magistrats du 3e grade ..... 2.870 DH par mois ;

« IV. – *Droit au logement :*

« Les magistrats ont droit, en outre, au logement en « nature, ou à défaut, à une indemnité représentative de « logement fixée ainsi qu'il suit :

« – magistrats du 1er grade ..... 4.450 DH par mois ;

« – magistrats du 2e grade ..... 3.270 DH par mois ;

« – magistrats du 3e grade :

« • du 4e au 9e échelon... 1.070 DH par mois ;

« • du 1er au 3e échelon... 715 DH par mois ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« V. – *Indemnité de fonction* :

« ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre de la justice, le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1er juillet 1996.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1417 (29 janvier 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

ABDERRAHMAN AMALOU.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

MESSAOUD MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4453 du 25 ramadan 1417 (3 février 1997).

Décret n° 2-96-914 du 20 ramadan 1417 (29 janvier 1997) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats appartenant au grade exceptionnel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-174 du 25 rabii I 1395 (8 avril 1975) fixant le classement et l'échelonnement indiciaire des grades de la magistrature, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 ramadan 1417 (17 janvier 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les magistrats appartenant au grade exceptionnel bénéficient des indemnités et avantages suivants :

- indemnité spéciale ..... 120.000 DH par an ;
- indemnité d'encadrement judiciaire 228.000 DH par an ;
- indemnité de représentation ..... 12.000 DH par an ;
- allocation de hiérarchie administrative ..... 42.000 DH par an ;
- indemnité de fonction destiné à couvrir les frais spéciaux et toutes charges inhérentes à la fonction et non couvertes par le traitement . 18.000 DH par an.

Les magistrats de grade exceptionnel ont droit au logement en nature, ou à défaut, à une indemnité représentative de logement au taux annuel de 28.000 dirhams.

Ils bénéficient en outre des avantages en nature accordés aux directeurs des administrations centrales.

ART. 2. – Le ministre de la justice, le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1er juillet 1996 et abroge le décret n° 2-75-176 du 25 rabii I 1395 (8 avril 1975) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats appartenant au grade exceptionnel.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1417 (29 janvier 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

ABDERRAHMAN AMALOU.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

MESSAOUD MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4453 du 25 ramadan 1417 (3 février 1997).

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 2-95-411 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-90-922 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) portant statut particulier du personnel du ministère des affaires culturelles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-90-922 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) portant statut particulier du personnel du ministère des affaires culturelles ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 95 du décret n° 2-90-922 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé est abrogé.

ART. 2. – L'article 113 du décret n° 2-90-922 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé est complété par les dispositions ci-après :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 113.* – Les agents intégrés en vertu de l'article 112
« sont .....
« ..... aux visas des autorités gouvernementales
« chargées des affaires administratives et des finances.

« L'ancienneté acquise par les agents intégrés en vertu de
« l'article 112 ci-dessus est prise en compte pour l'avancement
« de grade en application des dispositions du présent décret. »

ART. 3. – Le ministre des affaires culturelles, le ministre des finances et des investissements extérieurs et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1986 et qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires culturelles,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

Décret n° 2-96-72 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) portant statut particulier du corps de gardiennage des monuments historiques, des sites, des musées et des bibliothèques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-92-231 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 62-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelons et de grades des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur du personnel des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Il est institué un corps de gardiennage des monuments historiques, des sites, des musées et des bibliothèques relevant du ministère des affaires culturelles et comprenant les 4 grades suivants : gardien du 3e grade, gardien du 2e grade, gardien du 1er grade, et gardien principal classés respectivement dans les échelles de rémunération nos 2, 3, 5 et 6 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 2. – Les gardiens des monuments historiques, des sites, des musées et des bibliothèques sont chargés de la surveillance et du gardiennage desdits lieux où ils sont affectés.

Un arrêté du ministre des affaires culturelles visé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives fixera les missions dévolues au personnel de ce corps.

ART. 3. – Les gardiens de 3e grade sont recrutés par voie de concours ouvert aux candidats justifiant du niveau de la 2e année du 2e cycle de l'enseignement fondamental.

ART. 4. – Les gardiens de 2e grade sont nommés :

1 – à la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux gardiens de 3e grade justifiant au moins de 4 années de service effectif en cette qualité ;

2 – au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les gardiens de 3e grade ayant atteint le 7e échelon de leur grade.

Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif des postes budgétaires réservés aux gardiens de 3e grade.

ART. 5. – Les gardiens de 1er grade sont recrutés et nommés :

1 – par voie de concours ouvert aux candidats justifiant de la 2e année d'enseignement secondaire incluse ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 – au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les gardiens de 2e grade ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade et comptant cinq années de service en cette qualité.

Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif des postes budgétaires réservés aux gardiens de 2e grade.

ART. 6. – Les gardiens principaux sont nommés :

1 – à la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux gardiens de 1er grade justifiant au moins de 4 années de service effectif en cette qualité ;

2 – au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les gardiens de 1er grade ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade et comptant cinq années de service en cette qualité.

Chapitre II

Dispositions communes

ART. 7. – Les candidats admis aux concours prévus aux articles 3 et 5 (1er alinéa) ci-dessus sont nommés au 1er échelon de leur grade et effectuent en cette qualité un stage d'une année.

A l'issue de l'année de stage, ils sont soit titularisés au 2e échelon de leur grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage à l'issue de laquelle, il sont soit titularisés, soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration réintégrés dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée de stage excédant un an.

Les modalités d'organisation du stage seront fixées par arrêté du ministre des affaires culturelles visé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 8. – Sous réserve des dispositions du décret n° 2-92-231 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé, l'accès au corps de gardiennage des monuments historiques, des sites, des musées et des bibliothèques est ouvert aux candidats âgés de vingt ans au moins et de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année en cours.

Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 9. – Les conditions, les formes et le programme des concours et examens prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre des affaires culturelles, approuvés par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 10. – Les candidats ne peuvent se présenter plus de 4 fois à un même conours ou examen d'aptitude professionnelle prévus par le présent décret.

ART. 11. – L'avancement d'échelon et de grade est prononcé conformément aux conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 12. – Le ministre des affaires culturelles, le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires culturelles,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2-95-321 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi de secrétaire général de ministère ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère de l'emploi et des affaires sociales est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines de l'emploi, du travail, de la protection et prévoyance sociales des travailleurs et de l'action sociale.

Il participe à la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans le domaine de la lutte contre l'analphabétisme et de l'éducation des adultes en collaboration avec les départements ministériels concernés notamment l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A ce titre, il est notamment chargé :

– d'élaborer des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'emploi, au travail et à la protection sociale des travailleurs et d'en assurer le contrôle d'application ;

Toutefois, demeurent de la compétence des ministères concernés, l'élaboration et le contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail dans certains secteurs déterminés en liaison avec l'autorité gouvernementale chargée du travail.

– de promouvoir les négociations collectives entre les partenaires sociaux, d'animer le dialogue social et de participer au règlement des conflits du travail ;

– de réaliser des études et travaux de recherches nécessaires à la promotion de l'emploi, du travail et de la protection sociale des travailleurs ;

– de définir des actions et mesures susceptibles de développer les possibilités du marché de l'emploi ;

– de suivre, en liaison avec l'autorité gouvernementale chargée des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger, les questions relatives à la prospection de l'emploi à l'étranger et à l'application des conventions d'emploi et de sécurité sociale ;

– de représenter le gouvernement auprès des organisations internationales et régionales du travail et ce en liaison avec les ministères concernés ;

– de participer à toute négociation bilatérale, régionale ou multilatérale en relation avec les attributions du ministère en matière de l'emploi et de la sécurité sociale ;

– de promouvoir et contrôler les actions de protection sociale en faveur des travailleurs ;

– de gérer les fonds du travail conformément à la législation en vigueur ;

– de participer à tout œuvre d'élaboration de politiques et mesures relatives au développement social et ce, en collaboration avec les départements ministériels et différents partenaires sociaux concernés ;

– d'assurer l'exécution de la stratégie du gouvernement en matière de lutte contre l'analphabétisme et de l'éducation des adultes.

A cet effet, il entreprend la réalisation des études à caractère législatif, réglementaire et socio-économique dans le but de promouvoir, prévenir et assurer la protection des populations socialement vulnérables d'une part, et de développer et soutenir l'action des associations bénévoles dont les activités relèvent des compétences du ministère et le partenariat social avec les collectivités locales et les organisations non gouvernementales d'autre part.

Toutefois demeure de la compétence des ministères concernés, l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'action sociale dans certains secteurs spécifiques en liaison avec l'autorité gouvernementale chargée des affaires sociales.

ART. 2. – Le ministre de l'emploi et des affaires sociales exerce la tutelle sur les organismes publics qui lui sont rattachés.

ART. 3. – Le ministère de l'emploi et des affaires sociales comprend, outre le cabinet du ministre, une administration centrale et des services extérieurs.

ART. 4. – L'administration centrale comprend :

– le secrétariat général ;
– l'inspection générale ;
– la direction de l'emploi ;
– la direction du travail ;
– la direction de la protection sociale des travailleurs ;
– la direction des affaires sociales ;
– la direction de la lutte contre l'analphabétisme ;
– la direction des ressources humaines, du budget et des affaires générales ;
– la division de la coopération.

ART. 5. – Le secrétaire général assure les attributions qui lui sont dévolues par le décret susvisé n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

ART. 6. – L'inspection générale a pour rôle d'informer régulièrement le ministre, auquel elle est directement rattachée, sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder, sous l'autorité du ministre et sur ses instructions, à toutes inspections, enquêtes et études.

Elle est en outre chargée de l'inspection des services centraux et extérieurs et des organismes sous tutelle et de faire des suggestions relatives à l'amélioration du fonctionnement des services. Elle effectue, sur ordre du ministre, des missions d'audit, d'étude ou de réflexion.

L'inspection générale est, par ailleurs, chargée de suivre en relation avec les départements ministériels intéressés les problèmes que pose l'application de la réglementation du travail et de la prévention des accidents du travail, ne relevant pas de la compétence du ministère de l'emploi et des affaires sociales.

ART. 7. – La direction de l'emploi est chargée d'animer et d'organiser les structures d'intermédiation du marché du travail et de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions de promotion de l'emploi.

A cet effet, elle est chargée :

– de contribuer à la définition des orientations et des objectifs en matière du développement de l'emploi ;

– d'effectuer les enquêtes spécifiques et de collecter les statistiques sectorielles sur l'emploi et l'insertion professionnelle ;

– de réaliser les études dans le domaine de l'emploi, de la productivité et des coûts du travail ;

– d'élaborer les nomenclatures et les répertoires sur les emplois, les professions et les qualifications, de concert avec les ministères et les organismes concernés ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– d'élaborer, en collaboration avec l'autorité gouvernementale chargé de la population, les prévisions et les projections à court, moyen et long terme sur l'offre et la demande d'emploi ;

– de développer et de normaliser les instruments de gestion et de régulation du marché du travail ;

– d'animer, coordonner, suivre et évaluer les programmes d'activité du réseau d'intermédiation de l'offre et de la demande d'emploi ;

– de contribuer et faciliter l'embauche des demandeurs d'emploi par l'intermédiaire des structures et du réseau créés à cet effet ;

– de suivre, en concertation avec les ministères et les organismes concernés, la mise en œuvre des actions et des mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et d'effectuer des études d'évaluation des dispositifs publics de promotion de l'emploi.

Elles est également chargée, en liaison avec les ministères concernés, de gérer l'immigration des travailleurs étrangers au Maroc et de suivre avec le ministère chargé de la communauté marocaine à l'étranger les questions relatives à la prospection de l'emploi à l'étranger et l'application des conventions d'emploi.

ART. 8. – La direction de l'emploi comprend :

– La division des enquêtes et études sur l'emploi qui groupe :

* le service des enquêtes ;
* le service des traitements et de l'exploitation des données ;
* le service des études et synthèses ;
* le service de projection de l'offre et demande d'emploi.

– La division de l'intermédiation, qui groupe :

* le service des normes, méthodes et évaluation ;
* le service de la programmation du réseau et de la logistique ;
* le service de la formation, des carrières et des nomenclatures.

– La division de la promotion de l'emploi qui groupe :

* le service des incitations à la création d'emploi ;
* le service des programmes spéciaux de l'emploi ;
* le service de liaison formation-emploi.

– Le service de l'emploi des migrants.

ART. 9. – La direction du travail est chargée de l'élaboration du cadre juridique du travail, du suivi et contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur et de la promotion du dialogue social.

A cet effet, elle est chargée :

– d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de l'emploi, du travail et de la protection sociale des travailleurs et de suivre la mise en œuvre des normes internationales et régionales du travail ;

– de promouvoir les négociations collectives entre les partenaires sociaux, de participer au règlement des conflits collectifs du travail et de se tenir en rapport avec les organisations professionnelles des travailleurs et des employeurs ;

– d'assurer la promotion de la médecine du travail, de proposer des mesures d'hygiène et de sécurité et d'en effectuer le contrôle et le suivi en collaboration avec le ministère de la santé publique ;

– de suivre et de contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail, à l'emploi et à la protection sociale.

ART. 10. – La direction du travail comprend :

– La division de la réglementation et des organismes internationaux qui groupe :

* le service de la réglementation ;
* le service des organismes internationaux du travail.

– La division du contrôle de l'application de la législation du travail dans les secteurs industriels, commercial et des services qui groupe :

* le service de l'inspection du travail ;
* le service des relations professionnelles.

– La division du contrôle des lois sociales en agriculture qui groupe :

* le service de l'inspection des lois sociales en agriculture ;
* le service des relations professionnelles dans le secteur agricole.

– La division, de la sécurité, de l'hygiène et de la médecine du travail qui groupe :

* le service de la médecine du travail ;
* le service de la sécurité et de l'hygiène du travail.

ART. 11. – La direction de la protection sociale des travailleurs a pour attributions de participer à l'élaboration des mesures et actions en matière de protection sociale des travailleurs.

A cet effet, elle est chargée :

– de promouvoir et de contrôler les sociétés mutualistes, de veiller à l'application du régime de sécurité sociale conformément à la réglementation en vigueur et de suivre la négociation et l'application des conventions bilatérales de sécurité sociale ;

– d'assurer la réparation des dommages causés par les accidents du travail aux agents non titulaires de l'Etat et aux autres catégories des travailleurs conformément à la réglementation en vigueur ;

– de promouvoir et de développer l'action sociale en faveur des travailleurs ;

– d'effectuer des études portant sur les systèmes de couverture sociale et de promouvoir leur extension.

ART. 12. – La direction de la protection sociale des travailleurs comprend :

– La division des accidents du travail qui groupe :

* le service des auxiliaires de l'Etat ;
* le service des rentes ;
* le service des requêtes et de l'information.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– La division de la sécurité sociale et de la mutualité qui groupe :

* le service de suivi de la sécurité sociale et des conventions ;
* le service de promotion et suivi de la mutualité et des régimes complémentaires.

– La division des études de protection sociale qui groupe :

* le service de la promotion des services sociaux du travail ;
* le service des études et du développement de la couverture sociale des travailleurs.

ART. 13. – La direction des affaires sociales est, d'une part, chargée de contribuer à l'élaboration des politiques en matière de prévention, de protection et de promotion sociales et, d'autre part, de la mise en œuvre, de l'exécution et du suivi-évaluation des actions relevant des missions du ministère de l'emploi et des affaires sociales.

A cet effet, elle est chargée notamment :

– de développer en collaboration avec les ministères et les partenaires sociaux concernés, les actions de promotion sociale ;
– de préparer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière sociale ;
– d'entreprendre et de coordonner toutes les actions et mesures de nature à assurer la prévention, la protection et la promotion sociales dans le cadre de la réglementation en vigueur en particulier par :

* la promotion de la famille, de la femme et de l'enfant, notamment de l'enfant abandonné ;
* l'amélioration des conditions de vie sociale des personnes âgées ;
* l'éducation et la sensibilisation des populations à risque ;

– de mettre en place les structures appropriées d'assistance, de réhabilisation et d'accueil nécessaires à la promotion sociale ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre les fléaux sociaux ;

– d'œuvrer pour le développement et l'encadrement des associations agissant dans le domaine de l'action sociale et de promouvoir le partenariat social avec les collectivités locales et les organisations non-gouvernementales en relation avec les départements ministériels concernés ;

– de participer en collaboration avec les ministères concernés aux activités des organismes à caractère social ;

– d'œuvrer pour la formation et le perfectionnement des cadres dans le domaine de l'action social et des agents en fonction dans les services sociaux ;

– de donner son avis sur les demandes de reconnaissance d'utilité publique formulées par les associations à caractère social ;

– d'entreprendre des études et enquêtes relatives aux affaires sociales.

ART. 14. – La direction des affaires sociales comprend :

– La division des études et de la promotion sociale :

* le service des études et enquêtes ;
* le service de l'éducation sociale ;
* le service de la promotion du secteur associatif.

– La division de l'action sociale qui groupe :

* le service de lutte contre les fléaux sociaux ;
* le service de la programmation des projets ;
* le service des établissements d'accueil.

– La division de la condition féminine, de la famille et de la protection de l'enfance qui groupe :

* le service de la condition féminine ;
* le service de l'encadrement et de l'information ;
* le service de la protection des personnes âgées ;
* le service des institutions d'accueil de l'enfance abandonnée ;
* le service de suivi de la « kafala ».

ART. 15. – La direction de la lutte contre l'analphabétisme a pour mission de mettre en œuvre les plans d'action dans le domaine de la lutte contre l'analphabétisme et dans celui de l'éducation des adultes.

A cet effet, elle est chargée :

– d'exécuter et d'évaluer les plans d'action en matière, de lutte contre l'analphabétisme et de l'éducation des adultes ;
– d'entreprendre les actions et mesures susceptibles de développer les programmes de lutte contre l'analphabétisme et l'éducation des adultes conformément à la stratégie du gouvernement ;
– de participer à la formation et au perfectionnement des cadres chargés de la lutte contre l'analphabétisme et de l'éducation des adultes en relation avec le ministère de l'éducation nationale ;
– de favoriser le développement et l'encadrement des associations bénévoles et de promouvoir le partenariat social avec les collectivités locales et les organisations non-gouvernementales ;
– de contribuer à la conception des méthodes et des moyens didactiques nécessaires aux programmes d'alphabétisation et d'éducation des adultes ;
– d'entreprendre des études et programmes d'information susceptibles d'améliorer les actions de lutte contre l'analphabétisme et de l'éducation des adultes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 16. – La direction de la lutte contre l'analphabétisme comprend :

– La division de la gestion des programmes de lutte contre l'analphabétisme qui groupe :

* le service des études de recherche et de projet ;

* le service de la carte et des programmes d'alphabétisation ;

* le service de contrôle et suivi des programmes d'alphabétisation.

– La division des moyens didactiques et de l'animation pédagogique qui groupe :

* le service des méthodes et moyens didactiques ;

* le service de formation et de perfectionnement ;

* le service de la documentation et de l'information.

– La division de l'éducation des adultes qui groupe :

* le service de l'éducation continue ;

* le service de l'éducation à distance.

ART. 17. – La direction des ressources humaines, du budget et des affaires générales est chargée de la programmation et de la gestion des ressources et des affaires à caractère administratif et financier du ministère.

A cet effet, elle est chargée :

– de gérer les ressources humaines du ministère et les affaires du personnel, de promouvoir les actions d'œuvre sociale et de mettre en œuvre les actions visant l'amélioration du rendement du personnel ;

– de veiller à la discipline professionnelle, de promouvoir la formation continue du personnel et de participer à l'étude des mesures législatives et réglementaires concernant le personnel du ministère ;

– d'élaborer le budget du ministère, le présenter et en assurer le suivi d'exécution et l'évaluation ;

– d'étudier et d'assurer le suivi de réalisation des projets de bâtiment, de construction, des équipements et d'en assurer la maintenance, l'aménagement et l'entretien ;

– d'entreprendre toutes les études tendant à l'adaptation des méthodes de travail et des structures, d'instruire, d'étudier et suivre le contentieux et les requêtes à caractère administratif ;

– de mettre en œuvre, suivre et évaluer l'informatisation des activités du ministère, de développer le parc informatique, en assurer la maintenance et la gestion ;

– de concevoir et de mettre en œuvre le dispositif d'information et de communication au service des administrations publiques, semi-publiques et privées et des citoyens.

ART. 18. – La direction des ressources humaines, du budget et des affaires générales comprend :

– La division des ressources humaines qui groupe :

* le service de la gestion et formation du personnel ;

* le service des œuvres sociales ;

* le service d'organisation, des affaires générales et du contentieux.

– La division des ressources financières et de l'équipement qui groupe :

* le service du budget et de la comptabilité ;

* le service du matériel, de l'équipement et de la maintenance ;

* le service des marchés et des réalisations ;

– La division informatique et communication qui groupe :

* le service du réseau et traitement informatique ;

* le service de la communication.

ART. 19. – La division de la coopération est chargée de promouvoir, de suivre et d'évaluer en liaison avec les directions concernées les projets de coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine du travail, de l'emploi, de la protection sociale des travailleurs et du développement social.

ART. 20. – La division de la coopération groupe :

* le service de la coopération bilatérale ;

* le service de la coopération multilatérale.

ART. 21. – Les attributions et l'organisation des services extérieurs sont fixées par arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales visé par le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 22. – L'organisation interne des services centraux et extérieurs est fixée par arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales.

ART. 23. – Sont abrogés le décret n° 2-87-215 du 2 moharrem 1409 (16 août 1988) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'emploi et les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 du décret n° 2-90-572 du 14 rejeb 1411 (30 janvier 1991) relatifs aux attributions et à l'organisation du ministère de l'artisanat et des affaires sociales.

ART. 24. – Le ministre de l'emploi et des affaires sociales, le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi et des affaires sociales,
AMINE DEMNATI.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-95-716 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École royale de cavalerie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux de vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été modifié ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Objet - Organisation

ARTICLE PREMIER. – L'École royale de cavalerie est un établissement militaire d'enseignement et de perfectionnement équestres dont le siège est à Témara.

ART. 2. – L'École royale de cavalerie a pour mission :

- d'assurer la représentation équestre des Forces armées royales ;
- de former tant au profit des Forces armées royales qu'à l'échelon national, des cadres spécialisés dans l'art équestre ;
- de contribuer au développement des compétitions équestres et à la vulgarisation des sports équestres ;
- d'organiser des stages de recyclage et de perfectionnement pour les cavaliers et les animateurs des manifestations hippiques ;
- d'assurer la formation professionnelle dans les métiers liés au cheval.

ART. 3. – Le régime de l'École royale de cavalerie à l'égard des personnels en formation est l'internat.

Les élèves sont répartis entre :

- le groupement des élèves-écuyers ;
- le groupement des élèves maîtres de manège ;
- le groupement des élèves artisans des métiers équestres.

ART. 4. – Les stages de recyclage et de perfectionnement sont effectués sous le régime de l'externat.

Ces stages ont pour objectif d'assurer une meilleure connaissance de l'art équestre et de l'utilisation du cheval aux jockeys et aux entraîneurs.

ART. 5. – Le commandement de l'École royale de cavalerie est confié à un officier supérieur ayant les attributions de chef de corps, nommé par décision du chef d'état-major général des Forces armées royales et dont l'autorité s'exerce sur l'ensemble du personnel.

Le commandant de l'École royale de cavalerie est assisté d'un commandant en second, d'un officier directeur de la formation, d'un officier directeur des stages, d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil des professeurs.

ART. 6. – Le personnel de l'École royale de cavalerie comprend :

- des personnels enseignants, civils et militaires ;
- des personnels instructeurs ;
- un personnel administratif ;
- un personnel de service.

Le service médical et vétérinaire de l'École royale de cavalerie est assuré par un ou plusieurs médecins et vétérinaires militaires.

ART. 7. – Le personnel enseignant civil comprend des professeurs rétribués par vacations conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 8. – Les personnels enseignants militaires, les officiers instructeurs, les personnels administratifs et de service sont désignés par le chef d'état-major général des Forces armées royales.

ART. 9. – Le conseil de perfectionnement comprend :

- Le chef d'état-major général des Forces armées royales ou son représentant, président ;
- le commandant de la Garde royale ;
- le commandant de l'École royale de cavalerie ;
- le commandant en second ;
- l'officier directeur de la formation ;
- l'officier directeur des stages ;
- le représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;
- le représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;
- le président de la Fédération royale marocaine des sports équestres ;
- un ou plusieurs représentants des sociétés d'encouragement du cheval.

Le président peut convoquer, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

ART. 10. – Le conseil de perfectionnement se réunit à l'initiative de son président ou sur proposition du commandant de l'école, et au moins deux fois par an.

Il est chargé d'étudier et de proposer les mesures propres à améliorer les conditions du travail et le niveau de la formation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il arrête le programme de la formation, les conditions de passage à l'année d'études supérieure et d'obtention des diplômes délivrés par l'École royale de cavalerie.

Il élabore le règlement intérieur de l'école qui est soumis à l'approbation du chef d'état-major général des Forces armées royales.

ART. 11. – Le conseil des professeurs comprend :

- le commandant de l'École royale de cavalerie ;
- le commandant en second ;
- l'officier directeur de la formation ;
- l'officier directeur des stages ;
- les professeurs et instructeurs du groupement concerné ;
- le médecin et le vétérinaire de l'école ;
- un officier rapporteur désigné par le commandant de l'École royale de cavalerie.

En cas d'absence du commandant de l'école, la présidence est assurée par le commandant en second.

ART. 12. – Le conseil des professeurs donne son avis sur toutes les questions intéressant les élèves et leur admission à l'année de formation supérieure.

A cet effet, il arrête le classement trimestriel et attribue les distinctions et les sanctions.

Le conseil des professeurs joue le rôle de conseil de discipline toutes les fois que les circonstances l'exigent. Il est chargé notamment de donner son avis et de faire des propositions au chef d'état-major général des Forces armées royales dans les cas graves d'indiscipline.

Chapitre II

Recrutement et statut des élèves

ART. 13. – Le recrutement des élèves de l'École royale de cavalerie est assuré :

1) En ce qui concerne le groupement des élèves-écuyers, parmi :

- les officiers subalternes des Forces armées royales dont la candidature est retenue par l'état-major général ;
- les candidats civils titulaires du diplôme d'ingénieur, de vétérinaire ou d'un diplôme au moins équivalent, âgés de vingt à trente ans au 31 décembre de l'année d'admission, proposés par les départements et organismes civils intéressés.

2) En ce qui concerne le groupement des élèves maîtres de manège parmi :

- les sous-officiers des Forces armées royales dont la candidature est retenue par l'état-major général ;
- les candidats civils titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme au moins équivalent, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans au 31 décembre de l'année d'admission, proposés par les départements et organismes civils intéressés.

3) En ce qui concerne le groupement des élèves artisans des métiers équestres, parmi :

- les personnels non officiers des Forces armées royales dont la candidature est retenue par l'état-major général ;
- les candidats civils ayant poursuivi leurs études jusqu'à la 6e année secondaire incluse, âgés de dix-huit à trente ans au 31 décembre de l'année d'admission, proposés par les départements et organismes civils intéressés.

Tous les candidats doivent posséder l'aptitude physique requise.

ART. 14. – Les élèves admis à l'École royale de cavalerie sous le régime de l'internat sont pris en charge par l'école sur le plan de l'hébergement, de l'habillement, du harnachement, de l'alimentation et sur le plan médical.

Les élèves admis à l'École royale de cavalerie sous le régime de l'externat bénéficient des mêmes prestations, à l'exception de l'hébergement et de l'alimentation.

ART. 15. – Les modalités d'admission à l'École royale de cavalerie sont fixées par décision du chef d'état-major général des Forces armées royales, sur proposition du commandement de l'école.

ART. 16. – Les candidats militaires admis à l'École royale de cavalerie conservent pendant la durée de leur formation ou de leur perfectionnement leur rétribution d'activité et concourent, pour l'avancement, avec les personnels d'active de même grade des autres formations.

ART. 17. – Les frais engagés au titre des candidats civils feront l'objet de conventions passées entre le commandement de l'école et les départements et organismes dont relèvent ces candidats.

Ces frais couvrent toutes les dépenses entraînées par la formation ou le perfectionnement de ces personnels.

Chapitre III

Organisation des études

ART. 18. – La formation dispensée aux élèves écuyers porte sur :

- l'éducation physique militaire et les sports ;
- l'enseignement et l'art équestres ;
- l'enseignement vétérinaire et plus particulièrement l'hippologie et la physiologie équine.

ART. 19. – La formation dispensée aux maîtres de manège porte sur :

- l'éducation physique militaire et les sports ;
- l'instruction et la pédagogie équestres ;
- l'hippologie ;
- les techniques équestres.

ART. 20. – La formation aux métiers équestres porte sur les fonctions artisanales de sellier, bottier, tailleur, maréchal ferrant, etc, ayant trait directement avec l'équipement du cavalier et le harnachement du cheval.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 21. – La durée de la formation dans chaque groupement est fixée à deux années.

ART. 22. – Les élèves qui n'ont pas obtenu la note suffisante pour accéder à l'année de formation supérieure ne sont pas autorisés à doubler.

Les élèves civils sont exclus de l'École royale de cavalerie alors que les personnels militaires réintègrent leur formation d'origine.

ART. 23. – Il est délivré aux élèves qui ont suivi avec succès la formation de l'École royale de cavalerie un diplôme de fin d'études correspondant à la formation reçue.

Chapitre IV

Administration de l'école

ART. 24. – L'École royale de cavalerie est un établissement formant corps bénéficiant de l'autonomie administrative.

Les règles d'administration en vigueur pour les formations des Forces armées royales, notamment celles fixées par le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) susvisé, s'appliquent à l'École royale de cavalerie.

ART. 25. – Les officiers et les élèves militaires reçoivent, en plus du paquetage réglementaire, deux tenues de travail et deux tenues de parade.

Les élèves civils reçoivent les mêmes effets que leurs homologues militaires, dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus.

ART. 26. – Les officiers enseignants et instructeurs perçoivent une allocation d'instruction dont le taux mensuel est fixé par arrêté du Premier ministre.

ART. 27. – Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessus, les fournitures et documents scolaires sont fournis gratuitement aux élèves.

Chapitre V

Dispositions diverses

ART. 28. – Les frais engagés pour la formation et le perfectionnement des candidats marocains civils et des stagiaires étrangers cités aux articles 17 et 30 du présent décret sont reversés à l'École royale de cavalerie dans les conditions fixées à l'article 3, 2e alinéa du dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) susvisé.

Au cas où des subventions et des dons seraient accordés à l'École royale de cavalerie par les organismes intéressés par la promotion de l'art équestre, leur perception et leur prise en compte seraient effectuées conformément à la réglementation en vigueur sur la comptabilité publique, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 29. – Les élèves émanant des pays étrangers peuvent, par décision du chef d'état-major général des Forces armées royales, être autorisés à suivre la formation de l'École royale de cavalerie.

Ils sont tenus, au préalable, de remplir les conditions de niveau des études et d'aptitude physique requises des candidats marocains.

ART. 30. – La formation et le perfectionnement des élèves étrangers à l'École royale de cavalerie sont assurés dans les mêmes conditions que pour les élèves marocains.

Les frais engagés à ce titre sont à la charge du pays dont le candidat est originaire.

ART. 31. – Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er octobre 1987, sera publié au *Bulletin officiel* du Royaume.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

Décret n° 2-96-01 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) relatif aux lycées militaires royaux

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-72-113 du 25 hija 1391 (11 février 1972) portant statut des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1001-93 du 6 kaada 1414 (18 avril 1994) fixant l'organisation scolaire de l'enseignement fondamental et secondaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Les lycées militaires royaux sont des établissements de l'enseignement fondamental du second cycle et de l'enseignement secondaire ; ils relèvent de l'autorité chargée de la défense nationale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ils ont pour mission de donner aux enfants des militaires ou anciens militaires de carrière, aux pupilles de la nation, aux enfants du personnel civil en service à l'administration de la défense nationale et éventuellement aux enfants d'autres citoyens, un enseignement et une éducation leur permettant d'obtenir, dans les meilleures conditions possibles, le baccalauréat de l'enseignement secondaire.

ART. 2. – L'implantation des lycées militaires royaux dans les villes du Royaume est déterminée par décision du chef d'état-major général des Forces armées royales.

Les premier et deuxième lycées militaires royaux sont implantés respectivement à Kenitra et à Ifrane.

ART. 3. – La durée et l'organisation de la scolarité, les programmes d'enseignement suivis au sein des lycées militaires royaux, de même que les examens et les diplômes sanctionnant les études, sont ceux de l'enseignement fondamental du second cycle et de l'enseignement secondaire tels qu'ils sont fixés par le ministère de l'éducation nationale.

Chapitre II

Organisation

ART. 4. – La direction de chaque lycée militaire royal est confiée à un officier supérieur, nommé par décision du chef d'état-major général des Forces armées royales.

L'autorité de cet officier ayant les attributions de chef de corps, s'exerce sur l'ensemble du personnel de l'établissement.

Il est assisté d'un officier directeur adjoint, d'un conseil intérieur, de conseils d'enseignement et de conseils de classe.

ART. 5. – Chaque lycée militaire royal comprend des personnels enseignants civils et des personnels administratifs et de service.

Le service médical au sein de chaque établissement est assuré par un médecin militaire.

ART. 6. – Le personnel d'enseignement et d'éducation est affecté aux lycées militaires royaux par le ministère de l'éducation nationale.

Ce personnel comprend :

- un censeur des études ;
- un surveillant général ;
- des enseignants.

Un personnel administratif peut également être affecté aux lycées militaires royaux par le ministère de l'éducation nationale.

Ce personnel comprend :

- un conseiller en orientation ;
- des techniciens de laboratoire ;
- un bibliothécaire ;
- un documentaliste.

ART. 7. – Le personnel d'enseignement, d'éducation et administratif affecté par le ministère de l'éducation nationale aux lycées militaires royaux en application de l'article 6 ci-dessus est considéré en position régulière pendant l'exercice de ses fonctions au sein des établissements considérés.

Ce personnel est tenu au respect du règlement intérieur à caractère militaire de l'établissement et ne doit en aucun cas manifester un comportement ou une attitude allant à l'encontre de l'esprit militaire.

ART. 8. – Le personnel de service, militaire et civil, est désigné par le chef d'état-major général des Forces armées royales.

ART. 9. – Le conseil intérieur comprend :

- le directeur du lycée, président ;
- l'officier directeur adjoint ;
- le censeur des études ;
- le surveillant général ;
- le médecin du lycée ;
- deux professeurs du second cycle de l'enseignement fondamental et deux professeurs de l'enseignement secondaire, désignés par leurs collègues respectifs.

Le conseil intérieur peut faire appel à titre consultatif à toute personne qu'il jugera utile en raison de ses compétences.

En cas d'absence du directeur du lycée, la présidence de ce conseil est assurée par l'officier directeur adjoint.

ART. 10. – Le conseil intérieur se réunit à l'initiative de son président, et au moins une fois par trimestre.

Il élabore le règlement intérieur de l'établissement, qui est soumis à l'approbation du chef d'état-major général des Forces armées royales.

Il est chargé d'étudier et de proposer les mesures propres à améliorer les conditions de travail.

ART. 11. – Le conseil intérieur se réunit en conseil de discipline toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Le conseil de discipline examine les fautes graves commises par les élèves à l'encontre du règlement intérieur et prend à leur égard les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire (maximum 8 jours).

Dans les cas très graves d'indiscipline, le conseil donne son avis et fait des propositions au chef d'état-major général des Forces armées royales.

En attendant la décision de l'état-major général des Forces armées royales le directeur du lycée peut placer l'élève incriminé en position d'exclusion temporaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 12. – Le conseil d'enseignement comprend :

- le directeur du lycée, président ;
- l'officier directeur adjoint ;
- le censeur des études ;
- les professeurs d'une même discipline ou de disciplines apparentées.

En cas d'absence du directeur du lycée, la présidence de ce conseil est assurée par l'officier directeur adjoint.

ART. 13. – Le conseil d'enseignement se réunit à l'initiative de son président et au moins une fois par trimestre.

Il étudie les programmes à propos desquels il formule des avis.

Il étudie également les moyens propres à relever le niveau scolaire des élèves, notamment par une amélioration des méthodes et procédés d'enseignement.

ART. 14. – Chaque conseil de classe comprend :

- le directeur du lycée, président ;
- l'officier directeur adjoint ;
- le censeur des études ;
- le surveillant général ;
- le médecin du lycée ;
- les professeurs de la classe concernée.

Le conseiller en orientation s'adjoint au conseil de classe chaque fois que celui-ci se réunit en conseil d'orientation.

En cas d'absence du directeur du lycée, la présidence du conseil est assurée par l'officier directeur adjoint.

ART. 15. – Le conseil de classe se réunit au moins une fois par trimestre. Il examine les résultats scolaires obtenus par les élèves. Il attribue les distinctions et les sanctions.

Il décide en fin d'année du passage en classe supérieure, du doublement ou de l'arrêt des études :

Le conseil de classe décide de l'orientation des élèves conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III

Fonctionnement

ART. 16. – Le régime des lycées militaires royaux est l'internat.

La surveillance et l'encadrement des élèves à l'internat est assuré par un personnel masculin lorsque l'internat est réservé aux garçons et par un personnel féminin lorsque l'internat est réservé aux filles.

ART. 17. – L'admission aux lycées militaires royaux a lieu sur concours dans la limite des places disponibles, après une visite médicale d'aptitude par un médecin militaire. Elle est prononcée par le chef d'état-major général des Forces armées royales.

Le concours dont les conditions et le programme sont fixés par le chef d'état-major général des Forces armées royales ne peut avoir lieu qu'une seule fois par année scolaire.

Chapitre IV

Administration

ART. 18. – Les lycées militaires royaux sont des établissements formant corps, bénéficiant de l'autonomie administrative.

Les règles d'administration en vigueur pour les formations des Forces armées royales, notamment celles fixées par le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) susvisé, sont applicables à la gestion des lycées militaires.

ART. 19. – Les élèves des lycées militaires royaux bénéficient de la prime d'alimentation et de la surprime d'alimentation prévues respectivement par le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1376 (2 août 1956) et le décret n° 2-71-672 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971).

ART. 20. – Les frais d'entretien des élèves, leurs trousseaux, les fournitures et documents scolaires ainsi que les droits d'examen, sont à la charge du budget des Forces armées royales.

Chapitre V

Dispositions diverses

ART. 21. – Le présent décret prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les conditions d'admission fixées par le présent décret ne sont pas opposables aux élèves admis aux 1er et 2e lycées militaires royaux antérieurement à cette date.

ART. 22. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre chargé des finances et des investissements extérieurs, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives et l'autorité chargée de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,
RACHID BELMOKHTAR.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-96-489 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) relatif à la situation des militaires étudiants en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire, externes, internes et résidants des centres hospitaliers et universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif à la situation des externes, des internes et des résidants des centres hospitaliers et universitaires ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des dispositions du présent décret, les militaires étudiants en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire peuvent être chargés des fonctions d'externes, d'internes et de résidants des centres hospitaliers et universitaires dans les conditions prévues par le décret n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) susvisé.

Les intéressés demeurent néanmoins soumis aux lois et règlements militaires en vigueur.

ART. 2. – Les militaires étudiants en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire peuvent accéder aux fonctions d'externe, d'interne et de résidant dans les mêmes conditions que les candidats civils et dans la limite des besoins spécifiques du centre hospitalier et universitaire et de l'hôpital militaire intéressés.

L'accès aux fonctions d'externe a lieu dans les conditions prévues par le décret n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) susvisé.

L'arrêté ouvrant le concours d'accès aux fonctions d'interne ou de résidant détermine le nombre de postes destinés respectivement aux candidats civils et aux candidats militaires.

Cet arrêté est signé conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé publique et l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale. Il est signé par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé publique lorsqu'il ne concerne que les candidats civils.

ART. 3. – Les militaires étudiants en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire sont chargés des fonctions d'externes, d'internes et de résidants par décision conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

Dans cette situation, les externes et les internes conservent la rémunération afférente à leur grade militaire, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Les résidants n'ayant pas encore soutenu leur thèse perçoivent, en sus de la rémunération afférente à leur grade militaire, une indemnité de fonction dont le montant est fixé de manière à aligner leur rétribution mensuelle nette sur celle de leurs homologues résidants civils.

ART. 4. – Les externes, les internes, les internes provisoires et les résidants bénéficient d'une permission d'un mois par an. La date de leur départ en permission est fixée en fonction des nécessités hospitalières et pédagogiques et des impératifs militaires.

ART. 5. – L'avertissement et le blâme sont prononcés :

- Pour les externes et les internes par l'inspecteur de santé militaire après avis du professeur chef de service hospitalier dans lequel est affecté l'intéressé et après explication écrite de ce dernier ;
- Pour les résidants, conjointement par l'inspecteur de santé militaire et le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie ou de la faculté de médecine dentaire concernés après avis du chef de service hospitalier dans lequel est affecté l'intéressé et après audition de ce dernier.

L'exclusion temporaire ou définitive de fonctions est prononcée conformément à l'article 32 du décret n° 2-91-527 susvisé par décision conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

ART. 6. – Le décret n° 2-77-516 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) relatif à la situation des militaires étudiants en médecine et en pharmacie, externes et internes des centres hospitaliers et universitaires est abrogé.

ART. 7. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de la santé publique, le ministre des finances et des investissements extérieurs, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives et l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 2 juin 1993.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
DRISS KHALIL.

Le ministre de la santé publique,
Dr AHMED ALAMI.

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des comptables agréés de l'année 1997

En vertu du décret n° 2-92-837 du 11 chaabane 1413 (3 février 1993) relatif au titre de comptable agréé

PRÉNOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Hassan Oukioud	35, rue Bekkay, Q.I., Agadir.
Hassan Najeddine	Fiduciaire d'Agadir, Bungalow Marhaba, Agadir.
Abdelmajid El Hajjioui	98, boulevard Abdelkrim Al-Khattabi, Al Hoceima.
Jamal El Azzouzi	98, boulevard Abdelkrim Al-Khattabi, Al Hoceima.
Abdelhafid Laraki	34, boulevard Zerktouni, 5e étage, Casablanca.
Abdelhay Souleimani	4, rue d'Audran, Casablanca.
Abdelhak Alami Aroussi	158, boulevard Zerktouni, Casablanca.
Abdelhamid El Moubaraky	22, rue Aïcha Oum-Al-Mouminine, Casablanca.
Abdelhamid Gharib	26, rue Mohamed Ben Ben-Al-Morraqouchi (3e étage), appartement 20, Casablanca.
Abdelkader Hamidallah	Avenue Mers Sultan, n° 95, Casablanca.
Abdellah Zraidi	19, angle rue Mimosa et El Yassmine, 20200, Beauséjour, Casablanca.
Abdellah Taleb	13, rue de Vimy, Belvédère, Casablanca.
Abdelmajid Moujid	Cafisco, 201, rue Mustapha El Maani, Casablanca.
Abdelmalek Harrak	53, boulevard Lalla Yacout, Casablanca.
Abdelouhab Zizi	34, boulevard Zerktouni, Casablanca.
Abderrahim Omary	23, rue El Amraoui Brahim, Casablanca.
Amor Aammar	3, rue Thann B 38, Benjdia, Casablanca.
Az-Zeddine Chraïbi	Fiduciaire GETA 159, boulevard Yacoub El Mansour, Casablanca.
Abdel Ali Msefer	159, boulevard Yacoub El Mansour, Casablanca.
Baghdad Chikhaoui	12, rue Rostand, Oasis 20100, Casablanca.
Driss Hassoune	Reviscontrôle 34, rue de Vouziers, Belvédère, Casablanca.
El Ghali Khadir	39, boulevard Mohammed V, Casablanca.
Hafida Somoue	53, boulevard Lalla Yacout, Casablanca.
Hammad Zemmouri	119, boulevard de Bourgogne, résidence « Phénicia », Casablanca.
Hassan Arouch	Lot 104, rue 6 Hay Smara, Casablanca.
Ibrahim Bennani	538, boulevard Goulmima, Anfa, Casablanca.
Jamaldine Benwahoud	5, rue Molière, quartier Racine, Casablanca.
Jaouad Benabderrazik	36, rue Aman « ex-Caporal Beaux », Casablanca.
Lahbib El Hiba	72, boulevard Rahal El Meskini, 20.000, Casablanca.
Lahcen El Hakimi	160, avenue Mers Sultan, Casablanca.
Larbi Khobzi	Lot Essaida 17, appartement 7, quartier Alsace Lorraine, Benjdia, Casablanca.
Lalla Mounia El Belghiti	60, rue Chevalier Bayard 20300, Casablanca.
M'Hammed Sekouri Alaoui.	160, rue Mustapha El Maani, Casablanca.
Mohamed Falah	160, avenue Mers Sultan, Casablanca.
Mohamed Salahddin Jazil	20, boulevard Ibn Tachefine, chez société Yves Rouger, Casablanca.
Mohamed Fekkak	149, boulevard Lalla Yacout, bureau 175, Casablanca.
Mohamed Razki	39, rue El Fourat, Maarif extension, Casablanca.
Mohamed Benchaouia	5, rue Molière, Casablanca.
Mohamed Zerhouni	CEFCA, 40, rue Karatchi, Casablanca.
Mohamed Halloul	53, rue Al Bakri (ex-Dumont D'Urville), Casablanca.
Mohamed Souaidi	Inter Management 52, boulevard 11-Janvier, Casablanca.
Mohamed Taleb El Houda	Rue 3, immeuble G1, n° 5, boulevard Moulay Smail, cité ONCF, Casablanca.
Mohamed Chakib Ben Mouaz	29, avenue Lalla Yacout, Casablanca.
Mohammed Tougani	30, boulevard de la Résistance, bureau 101, Casablanca.
Mostafa Adlouni Hassani	22, rue Haj Omar Rifi, Casablanca.
Mostafa Mounkary	240, avenue 2 Mars, 20550, Casablanca.
Moussa Khobzi	Rue 289, n° 2, Aïn Chock, Hay Moulay Abdellah, Casablanca.
Mustapha Chegdali	135, boulevard Rahal El Meskini, Casablanca.
Moulay Driss El Khalifa	43, rue Taha Houcine, Casablanca.
Saâd Iraqi	25, angle boulevard Emile Zola et rue Champigny, Casablanca.
Saïd Raji	85, rue Moha-Ou-Hamou, Casablanca.
Saïd Bouatmani	40, rue El Haj Jilali El Oufir, Casablanca.
Sidi Mohamed El Khallaki	6, boulevard Moulay Hicham, Hay El Karia, Sidi Moumen 20400, Casablanca.
Tahar El Alaoui Lamrani	85, boulevard Yacoub El Mansour, 20100, Casablanca.
El Mostafa Habib Allah	18, rue A. Ben Driga, appt. 3, El Jadida.
Kamal Chakri	7, rue Lalla Amina, boulevard Mohammed V, Essaouira.
Abdellah Ouakkass	SOCOGESE, avenue des FAR, place Massira ville nouvelle, Fès.
Abderrahmane Laâdoua	10, place de Florence, ville nouvelle, Fès.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉNOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Driss Bennani	Imm. MAMDA bureau n° 1, place Florence VN 30000, Fès.
Hassan Taoudi	20, rue Afganistane ville nouvelle, Fès.
Hassane Stitou	Avenue des FAR, immeuble Taj, appartement 9, Fès.
Mohamed Staouni Benabdellah	35, avenue Mohamed Slaoui, ville nouvelle, Fès.
Mohammed Youssef El Filali	8, Hay Salam, route Aïn Chkef V.N., Fès.
Zahra El Mezouad	Rue Ben Aïcha (Seraleone) Im. 10, appt. 2 Fès.
Mustapha Talha	3, rue Mohamed El Kourri, Fquih Ben Salah.
Driss Baza	1, boulevard El Kadissia, n° 4, Kenitra.
Hamid Regragui	20, avenue Abou-Bakr-Essediq, n° 22 bis, Kenitra.
Hassan Aglim	322 A, boulevard Mohammed V, appartement n° 4, Kenitra.
Mohamed Kandouz	322 A, n° 3, avenue Mohammed V, 14000 Kenitra.
Abdellatif Smiyej	113, avenue Abdelkrim Khattabi, résidence Mohandiz, immeuble A, appartement 8, Marrakech.
Brahim Idahmane	10, rue de la Liberté, immeuble Moulay Youssef, Gueliz, Marrakech.
Mohamed Tabarani	Société FIDURAK 106, rue Yougoslavie, appartement 4, Gueliz, Marrakech.
Mohamed Larhrib	43, boulevard Zerktouni Marrakech.
Oum Kaltoum Hamamsi	32, lotissement Akioud Semlalia, Marrakech.
Abdelaziz Labib	Cabinet Mi-Fi, 13, rue Antsirabe, n° 3, Meknès.
Mohamed El Founini	Résidence Select, 6e étage, 1, place de Mauritanie, Meknès.
Saâd Moumni	18, rue Ibn Tofaïl, Q-I, Meknès.
Abdellah Kharbouche	Immeuble Safy, avenue des FAR, appartement 6, Mohammedia.
Farid Ghiati	42, rue de Fès, Mohammedia.
Abdelhafid Aljarroudi	142, rue Marrakech, 3e étage, n° 9, Nador.
Abdellah Bouzidi	Boulevard Prince Sidi Mohammed, immeuble ERAC, BP 125, Nador.
Tijani Challouki	110, avenue Al-Massira, Nador.
El Houssaïn Dinar	Fiduciaire Al Maârifa de gestion, boulevard Moulay Rachid, Ouarzazate.
Fatiha Saher	Boulevard Zerktouni, résidence Zerktouni, 1er étage, Oujda.
Rachid El Maftouhi	9, rue Lakhdar Ghilane, Oujda.
Abdelhafid Abbas	61, rue Sebou, Agdal, Rabat.
Abdelmajid Iraqui	IMAFOG, 28, avenue de France, Agdal, Rabat.

PRÉNOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Abderrahman Bourhim	4, rue Bamako, appartement 11, Océan, Rabat.
Ahmed Ben Haddou	44, avenue Oqba, Agdal, Rabat.
Ahmed Toubali	10, rue Moulay Idriss, Hassan, Rabat.
Farid Amor	13, rue Moulay Abdelaziz, appartement n° 7, Rabat.
Lotfi Nabil	10, avenue Omar Ibn Khattab, Agdal, Rabat.
Mohamed Benabdenbi	Rue Patrice Lumumba, Impasse Abou Jaâd, immeuble 13 B, appartement 3, Rabat.
Mohamed El Allouhmi	220, avenue Hassan II, appt. 08, Rabat.
Mohammed Allali	4, rue Oued Zem, Rabat.
Omar Zaïd	World Audit, 68, avenue Fal Ould Oumeir, Agdal, Rabat.
Hicham Kahkahni	4, rue Abou Fariss Almarini, appartement n° 12, place Piètri, Rabat.
Rachid Seffar	10, place des Alaouites, Rabat.
Abdelaziz Arji	Cabinet OIFICON, fiduciaire de Salé, bloc 12, immeuble 31, secteur 8, Hay Essalam, Salé.
Abdellatif Lahnichi	9, résidence Les Palmiers, avenue Lalla Amina, Salé.
El Mostafa El Haïba	Résidence Les Palmiers n° 9, avenue Lalla Amina, Tabriquet, Salé.
Mohammed Rahmouni	5, zankat Ibn Khaldoun, appartement 5, Salé.
Sidi Abdesslam El Atrassi	3, rue Sidi Bellabbès, Pépinière, Tabriquet, Salé.
Mohammed Sadouk Slimani Sebbouba	N° 1, 14, avenue Youssef Ben Tachfine, Souk El Arbaa.
Abdellah El Bazi	36, avenue de la Marche Verte, bureau n° 4, Tanger.
Bousselham Yamani	Juliana Build, 45, rue Abi Ala El Maari, 90000, Tanger.
Thami Mjahdi	Place Al Madina, 4e étage n° 11, Tanger.
Mohammed Meziane	Boulevard Allal El Fassi, immeuble 1, n° 7, ERAC, ville nouvelle, Taza.
Mohamed Bouzoubaâ	4, lotissement La Pergola, avenue Hassan II, Témara.
Abdelilah Benmakhlouf	252, boulevard Hassan II, Tétouan.
Abdenbi Kachrad	FICRA 13, avenue Yacoub-El-Mansour, B n° 8, Tétouan.
Hassan Lebbadi	Jebel Alam, n° 1, Tétouan.
Mohamed Douass	Avenue Maarakat Anoual, n° 5, Tétouan.
Mohamed Bennouna	67, avenue Chakib Arsalane, appt. 7, Tétouan.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.